

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2015-189

R-3927-2015

23 novembre 2015

PRÉSENTS :

Laurent Pilotto
Lise Duquette
Louise Pelletier
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale

Demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP)

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	6
2.	Contexte.....	7
3.	Référentiel comptable	8
4.	Actifs incorporels (ASC 350).....	12
5.	Immobilisations corporelles (ASC 360).....	16
5.1	Révision des durées de vie utile	16
5.2	Nouvelle interprétation de l'article 24 (3°) de la <i>Loi sur Hydro-Québec</i>	20
5.3	Documentation du test de la durée de vie utile moyenne pondérée de l'ensemble des immobilisations	26
6.	Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (ASC 410)	27
7.	Avantages sociaux futurs (ASC 715 et ASC 712)	30
8.	Recherche et développement (ASC 730)	35
9.	Date de mise en application.....	37
10.	Création de deux comptes de frais reportés	50
11.	Estimés des impacts sur les revenus requis 2016 du Transporteur et du Distributeur	52

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	PGEÉ incluant les programmes et activités du BEIÉ - Impact de l'ASC 350 pour l'année 2015 du Distributeur	13
Tableau 2	Avantages sociaux futurs – Impacts révisés sur les revenus requis de l'année 2015 du Transporteur	32
Tableau 3	Avantages sociaux futurs - Impacts révisés sur les revenus requis de l'année 2015 du Distributeur	33
Tableau 4	Estimé du solde du compte de frais reportés du Transporteur	51
Tableau 5	Estimé du solde du compte de frais reportés du Distributeur	52
Tableau 6	Estimé des impacts sur les revenus requis 2016 du Transporteur	55
Tableau 7	Estimé des impacts sur les revenus requis 2016 du Distributeur	56

LISTE DES DÉCISIONS

Décisions	Dossiers
D-2000-222	R-3401-98
D-2010-020	R-3703-2009
D-2011-028	R-3740-2010
D-2011-039	R-3738-2010
D-2012-021	R-3768-2011
D-2014-164	R-3854-2013 Phase 2
D-2015-017	R-3903-2014
D-2015-018	R-3905-2014 Phase 1
D-2015-031	R-3903-2014
D-2015-033	R-3905-2014 Phase 1
D-2015-109	R-3927-2015

1. INTRODUCTION

[1] Le 15 mai 2015, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et de distribution d'électricité (le Distributeur) (collectivement « la Demanderesse ») dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°) et 32 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP) (la Demande).

[2] Le 27 mai 2015, la Régie affiche sur son site internet un avis aux personnes intéressées les invitant à soumettre une demande d'intervention et un budget de participation.

[3] Le 10 juillet 2015, la Régie rend la décision D-2015-109 dans laquelle, notamment, elle rend une ordonnance provisoire et accorde le statut d'intervenant à l'ACEFQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA. Dans cette même décision, elle annonce la tenue d'une audience et donne des instructions visant à encadrer les interventions.

[4] Le 21 août 2015, la FCEI informe la Régie qu'elle n'entend pas déposer de preuve formelle étant donné que, selon elle, les enjeux à traiter dans le présent dossier sont principalement d'ordre juridique. Le même jour, le GRAME transmet ses observations finales et met fin à son intervention au présent dossier.

[5] Entre les 21 et 25 août 2015, l'ACEFQ, l'AQCIE-CIFQ et SÉ-AQLPA déposent leur preuve.

[6] L'audience se tient les 20, 21 et 22 octobre 2015. La Régie reconnaît monsieur Maurice Gosselin à titre de témoin expert en comptabilité pour l'AQCIE-CIFQ, notamment à l'égard des référentiels comptables IFRS² et US GAAP³.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

² Normes internationales d'information financière.

³ Pièces C-AQCIE-CIFQ-0010 et A-0027, p. 12 et 13.

[7] Le 21 octobre 2015, la Régie autorise l'ACEFQ à déposer une argumentation écrite le 28 octobre 2015. Le 29 octobre 2015, l'intervenante informe la Régie qu'elle renonce au dépôt de son argumentation.

[8] La Régie entame son délibéré le 29 octobre 2015.

[9] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux US GAAP, sur la révision des durées de vie utile des immobilisations corporelles ainsi que sur la création de deux comptes de frais reportés (CFR) afin de capter les impacts de ces modifications sur le revenu requis 2015 du Transporteur et du Distributeur.

2. CONTEXTE

[10] Le 1^{er} janvier 2011, les IFRS sont entrées en vigueur au Canada, en remplacement des principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada, pour les entreprises ayant une obligation d'information du public.

[11] Le Conseil des normes comptables (CNC) a reporté, à plusieurs reprises, la date de mise en œuvre des IFRS pour les entreprises à tarifs réglementés. Hydro-Québec s'est prévalu de ces reports, faisant en sorte que les états financiers à vocation générale (également désignés états financiers statutaires) d'Hydro-Québec pour les exercices 2012, 2013 et 2014 ont été dressés selon les PCGR du Canada⁴. Conformément à la décision D-2012-021, les états financiers réglementaires du Transporteur et du Distributeur ont été établis en vertu des normes IFRS pour ces mêmes années.

[12] Le dernier report accordé par le CNC pour les entreprises à tarifs réglementés se terminait le 1^{er} janvier 2015. Par une résolution de son conseil d'administration du 22 août 2014, Hydro-Québec a choisi d'adopter les US GAAP comme référentiel comptable à compter du 1^{er} janvier 2015 pour la préparation de ses états financiers à vocation générale.

⁴ Tels qu'ils sont présentés à la partie V du Manuel CPA Canada-Comptabilité, « Normes Comptables pré-basculement ».

Le Transporteur et le Distributeur ont informé la Régie qu'ils entendaient faire de même pour l'établissement de leurs états financiers réglementaires⁵.

[13] La Demanderesse affirme que, dans le cas peu probable où les États-Unis viendraient à adopter les IFRS, Hydro-Québec n'aurait d'autre choix que de les adopter à son tour, comme toutes les entreprises utilisant le référentiel comptable US GAAP⁶.

[14] Le témoin expert de l'AQCIE-CIFQ est d'avis que les États-Unis n'adopteront pas les IFRS à court ou moyen terme, mais qu'ils verront plutôt à les incorporer aux US GAAP au cours des prochaines années. Il mentionne que l'objectif du *Financial Accounting Standard Board* (FASB), l'organisme responsable de la normalisation comptable aux États-Unis, est de favoriser la convergence entre les US GAAP et les IFRS. Selon lui, il est possible qu'il y ait, au cours de la prochaine décennie, une certaine harmonisation entre les US GAAP et les IFRS, mais ce processus sera long et des divergences persisteront pour certaines normes⁷.

3. RÉFÉRENTIEL COMPTABLE

[15] Hydro-Québec a décidé d'établir ses états financiers à vocation générale, à compter du 1^{er} janvier 2015, selon les US GAAP. Plusieurs raisons l'ont incité à effectuer ce changement de référentiel comptable, notamment :

- l'incertitude entourant la norme provisoire IFRS 14 « *Comptes de report réglementaires* »;
- l'impact de la norme IAS⁸ 19R « *Avantages du personnel* »;
- l'impact de la norme IAS 37 relative à l'obligation liée à la mise hors service de la centrale Gentilly-2.

⁵ Pièce B-0011, p. 4.

⁶ Pièce B-0011, p. 6.

⁷ Pièce C-AQCIE-CIFQ-0013, p. 2 et 3.

⁸ *International Accounting Standards*.

[16] La première raison invoquée par Hydro-Québec est l'incertitude entourant les travaux de l'*International Accounting Standards Board* (IASB) sur la comptabilité des « Activités à tarifs réglementés ». La Demanderesse mentionne, dans un premier temps, que l'IASB a publié, en janvier 2014, la norme provisoire IFRS 14 permettant aux premières entreprises adoptant les IFRS de maintenir la comptabilisation des pratiques comptables réglementaires dans leurs états financiers. Selon la Demanderesse, cette norme provisoire a des impacts importants sur la présentation des états financiers. Dans un deuxième temps, un projet à plus long terme examinera si les comptes de report réglementaires répondent à la définition d'un actif ou d'un passif. Le processus entourant ce projet pourrait se poursuivre pendant plusieurs années et, selon ses conclusions, l'IASB pourrait publier une norme définitive ou ne formuler aucune exigence précise et retirer la norme provisoire IFRS 14.

[17] La Demanderesse souligne que la finalité relative aux travaux de l'IASB est fondamentale pour Hydro-Québec, car l'issue de ce projet pourrait avoir une influence sur sa situation financière et accroître la volatilité de ses résultats. L'adoption des US GAAP permet de maintenir le *statu quo* et de dissiper cette incertitude, car la comptabilisation des actifs et passifs réglementaires est permise.

[18] En raison de l'incertitude entourant la finalité de la norme provisoire IFRS 14, la Demanderesse est d'avis que ces comptes réglementaires pourraient ne plus être acceptés si elle demeurait sous le référentiel IFRS.

[19] La Régie note que l'absence d'une norme définitive relative à la comptabilisation des actifs et passifs réglementaires sous le référentiel des IFRS est une des raisons ayant mené la Demanderesse à choisir les US GAAP comme référentiel comptable.

[20] Les pratiques comptables réglementaires sont reconnues sous les US GAAP en vertu de la norme ASC 980 « *Regulated Operations* ». Lorsque certains critères sont respectés, la comptabilisation d'actifs et passifs réglementaires aux états financiers statutaires est permise pour les entités qui exercent des activités à tarifs réglementés. Ainsi, l'adoption des US GAAP permet à ces entités de dissiper l'incertitude associée à la norme provisoire IFRS 14 afin de conserver les actifs et passifs réglementaires dans leurs états financiers statutaires.

[21] La deuxième raison invoquée par Hydro-Québec a trait à la modification de la norme IAS 19R « *Avantages du personnel* ». La Demanderesse mentionne que, depuis sa

modification en 2013, cette norme prévoit dorénavant que le rendement prévu des actifs soit établi à partir du taux d'actualisation de l'obligation au titre des prestations projetées. Dans le contexte économique actuel, la Demanderesse souligne que les bas taux d'intérêt entraînent un impact à la hausse sur le coût de retraite, comparativement à la méthode prévue aux US GAAP qui permet d'utiliser, comme c'est le cas sous les PCGR du Canada, un rendement correspondant au taux de rendement prévu à long terme des actifs du régime de retraite.

[22] La troisième raison invoquée par Hydro-Québec n'a pas trait à ses activités réglementées mais plutôt à l'impact de l'application de la norme IAS 37 en regard de la décision d'abandonner le projet de réfection de la centrale Gentilly-2 en 2012. Sous les IFRS, l'obligation liée à la mise hors service de cette centrale pourrait entraîner un impact substantiel⁹ sur les états financiers statutaires d'Hydro-Québec. En vertu des US GAAP, l'abandon de ce projet de réfection de centrale n'aurait aucune incidence pour Hydro-Québec.

[23] En plus des trois raisons précitées, la Demanderesse considère qu'il est important de maintenir, comme assise première, la compatibilité des méthodes comptables utilisées aux fins réglementaires avec celles utilisées pour établir les états financiers à vocation générale¹⁰.

[24] C'est pour l'ensemble de ces raisons qu'Hydro-Québec propose à la Régie d'adopter les US GAAP comme référentiel comptable à compter du 1^{er} janvier 2015 pour établir les états financiers réglementaires du Transporteur et du Distributeur.

[25] L'ACEFQ et l'AQCIE-CIFQ appuient la Demande.

[26] Le GRAME n'adhère pas à la position selon laquelle il est avantageux que les états financiers statutaires et réglementaires soient harmonisés entre eux. Il propose le *statu quo* au point de vue réglementaire, compte tenu de la possibilité, selon lui, que le référentiel comptable aux fins statutaires bascule aux IFRS. Ainsi, selon cet intervenant, il n'y a pas d'urgence d'un point de vue réglementaire à changer de référentiel comptable¹¹.

⁹ Pièce A-0030, p. 26.

¹⁰ Pièce B-0011, p. 4.

¹¹ Pièce C-GRAME-0010, p. 4 et 5.

[27] SÉ-AQLPA est d'avis contraire au GRAME, et indique que l'harmonisation entre les comptabilités réglementaire et statutaire constitue un objectif souhaitable.

[28] La Régie réitère le principe énoncé dans ses décisions précédentes¹² de maintenir, comme assise première, la compatibilité des méthodes comptables utilisées aux fins réglementaire et statutaire.

[29] Par ailleurs, la Régie constate que plusieurs entreprises canadiennes des secteurs électrique et gazier ont adopté les US GAAP comme référentiel comptable¹³.

[30] En conséquence, la Régie approuve le basculement au référentiel comptable US GAAP, permettant ainsi la compatibilité des traitements réglementaires et statutaires.

[31] En conformité avec les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi, des adaptations ou modifications à ces règles peuvent être retenues si la Régie le juge nécessaire afin d'établir des tarifs justes et raisonnables¹⁴.

[32] Selon l'analyse faite par la Demanderesse, seulement les normes comptables suivantes sous le référentiel US GAAP ont des impacts règlementaires par rapport aux méthodes comptables basées sur les IFRS :

- Actifs incorporels (ASC 350 « *Intangibles-Goodwill and Other* »);
- Immobilisations corporelles (ASC 360 « *Property, Plant, and Equipment* »);
- Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (ASC 410 « *Asset retirement and Environmental Obligations* »);
- Avantages sociaux futurs (ASC 715 « *Compensation-Retirement Benefits* » et ASC 712 « *Compensation-Nonretirement Postemployment Benefits* »);
- Recherche et développement (ASC 730 « *Research and Development* »).

¹² Décision D-2010-020, p. 14, par. 53 et décision D-2011-028, p. 40, par. 143.

¹³ Pièce B-0011, p. 11.

¹⁴ Décision D-2010-020, p. 14, par. 53 et décision D-2011-028, p. 40, par. 143.

4. ACTIFS INCORPORELS (ASC 350)

[33] La base de tarification du Distributeur comprend, notamment, les immobilisations incorporelles suivantes : les coûts du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) et ceux des programmes et activités du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques (BEIÉ).

[34] En vertu de la norme IAS 38 « *Immobilisations incorporelles* » des IFRS, les coûts du PGEÉ sont comptabilisés aux immobilisations incorporelles et sont amortis linéairement sur une période de 10 ans. Cependant, certains coûts du PGEÉ et des programmes et activités du BEIÉ, soit les coûts des activités de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale, ne se qualifient pas comme immobilisations incorporelles et sont comptabilisés aux charges d'exploitation depuis le 1^{er} janvier 2012.

[35] En vertu de la norme ASC 350 « *Intangibles-Goodwill and Other* » des US GAAP, les coûts de développement relatifs au PGEÉ, ainsi que ceux relatifs aux programmes et activités du BEIÉ, ne se qualifient pas à titre d'actifs incorporels. En outre, tout comme pour la norme IAS 38, les coûts des activités de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale du PGEÉ, ainsi que ceux relatifs aux programmes et activités du BEIÉ, doivent être comptabilisés aux charges dans l'exercice au cours duquel ils sont encourus.

[36] Ainsi, selon la norme ASC 350, l'ensemble des coûts relatifs au PGEÉ et au BEIÉ ne se qualifient pas à titre d'actifs incorporels. En conséquence, leurs soldes existants à la base de tarification du Distributeur devraient être radiés et les coûts futurs engagés, à cet égard, devraient être comptabilisés aux charges.

[37] Le Distributeur évalue l'impact pour l'année 2015 à 785,6 M\$¹⁵ en cas de non-reconnaissance par la Régie de l'actif réglementaire du PGEÉ incluant les programmes et activités du BEIÉ, dont le détail est présenté au tableau suivant :

¹⁵ Pièce B-0035, p. 10, tableau 2.

TABLEAU 1
PGEÉ INCLUANT LES PROGRAMMES ET ACTIVITÉS DU BEIÉ
IMPACT DE L'ASC 350 POUR L'ANNÉE 2015 DU DISTRIBUTEUR

<i>(en M\$)</i>	<i>Total</i>
Coûts de distribution et services à la clientèle	
Charges d'exploitation (investissements prévus de 2015)	100,0
Amortissement	
- Radiation du solde du PGEÉ incluant le BEIÉ au 1 ^{er} janvier 2015 selon le dossier R-3905-2014	905,4
- Amortissement 2015	(160,8)
Rendement sur la base de tarification au taux de 7,081 %	(59,0)
Impact total sur les revenus requis	785,6

Source : Pièce B-0035, p. 10.

[38] Selon le Distributeur, étant donné qu'il s'agit d'un actif prudemment acquis et afin d'éviter l'impact tarifaire important qu'aurait une telle radiation, il demande à la Régie de reconnaître ces coûts, jusqu'à présent capitalisables, ainsi que les coûts futurs de même nature comme actif réglementaire à compter du 1^{er} janvier 2015 et de continuer de les amortir sur 10 ans, durée d'amortissement toujours appropriée pour ce type d'actifs.

[39] De plus, le Distributeur propose de maintenir la comptabilisation aux charges d'exploitation des coûts non capitalisables du PGEÉ, à savoir les coûts des activités et programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale, ainsi que ceux des programmes et activités du BEIÉ, puisque cette pratique est conforme à l'ASC 350.

[40] Selon le témoin expert de l'AQCIE-CIFQ il est souhaitable de maintenir la capitalisation des coûts actuellement capitalisables du PGEÉ et leur amortissement sur 10 ans, tel que demandé par le Distributeur.

[41] Questionné en audience, le témoin expert explique que l'application stricte de la norme ASC 350 représente une approche conservatrice et prudente, puisque tous les coûts reliés au PGEÉ seraient comptabilisés aux charges d'exploitation. Cependant, selon la culture comptable canadienne et britannique, ces coûts sont habituellement comptabilisés à titre d'actif incorporel. Du point de vue théorique, le témoin expert de l'AQCIE-CIFQ considère qu'il y a lieu de traiter les coûts reliés au PGEÉ à titre d'actif incorporel et de

les amortir sur une période qui correspond à celle durant laquelle ces actifs génèreront des avantages économiques futurs¹⁶.

[42] Le GRAME est en faveur de la proposition du Distributeur, puisqu'une application de la norme ASC 350 pourrait avoir un impact défavorable sur le développement du PGEÉ et des programmes et activités du BEIÉ.

[43] SÉ-AQLPA appuie la démarche du Distributeur visant à faire reconnaître les coûts du PGEÉ, jusqu'à présent capitalisables, comme actif réglementaire, mais recommande de reconnaître également comme actif réglementaire les coûts des programmes de recherche et de commercialisation du PGEÉ, comme la Régie le faisait auparavant sous les PCGR du Canada avant le basculement aux normes IFRS. Il ajoute que de tels coûts sont considérés comme des actifs, dans l'esprit de l'article 49 al. 1(1^o) de la Loi¹⁷.

[44] Quant aux coûts de publicité, de promotion et d'administration générale du PGEÉ, l'intervenant indique qu'il serait acceptable de les comptabiliser aux charges, comme c'est le cas depuis l'adoption des normes IFRS, ou encore de les qualifier aussi d'actifs réglementaires comme c'était le cas sous les PCGR du Canada, par souci d'uniformisation du traitement de tout les coûts associés au PGEÉ.

[45] Selon SÉ-AQLPA, il est également souhaitable que le traitement comptable de la redevance au BEIÉ soit comparable à celui des coûts du PGEÉ, afin de neutraliser l'impact potentiel lié au choix de livrer un programme par l'entremise du Distributeur ou du BEIÉ.

[46] SÉ-AQLPA recommande enfin de qualifier d'actifs réglementaires les aides financières à l'achat, à la réparation ou au remplacement d'équipements de chauffe non électriques des Programmes d'utilisation efficace de l'énergie en réseaux autonomes (PUEÉRA) de même que les coûts de recherche et autres coûts connexes qui s'y rapportent.

[47] La Régie ne retient pas l'argument soulevé par SÉ-AQLPA en regard de l'article 49 al. 1(1^o) de la Loi. Elle rappelle, à cet égard, la position exprimée dans sa décision D-2012-021 :

¹⁶ Pièce A-0027, p. 133 à 135.

¹⁷ Pièce C-SÉ-AQLPA-0011, p. 16.

« [71] La Régie est d'avis que l'utilisation de l'expression « en tenant compte, notamment » doit être prise dans son sens courant, c'est-à-dire en prenant en considération la liste, non exhaustive, des éléments prévus au premier paragraphe de l'article 49 de la Loi. Cette disposition de l'article 49 de la Loi lui confère donc une certaine souplesse quant à l'opportunité d'inclure ou non dans la base de tarification certains des coûts énumérés à l'article 49 al. 1(1^o) de la Loi.

[72] En interprétant l'article 49 de la Loi, la Régie doit également tenir compte de ses autres pouvoirs, notamment ceux de déterminer les méthodes comptables et financières applicables à la Demanderesse aux fins de fixation de tarifs justes et raisonnables (art. 32(3.1)). Dans la mesure où l'adoption d'une méthode (par exemple, la norme IAS 38) fait en sorte que certains coûts prévus à l'article 49(1) (1^o) de la Loi ne peuvent plus être intégrés dans la base de tarification, la Régie est d'avis qu'elle peut les exclure »¹⁸.

[48] La Régie juge opportun de maintenir la pratique actuelle visant à capitaliser certains coûts reliés au PGEÉ, incluant ceux des programmes et activités du BEIÉ, puisqu'elle considère que ces actifs génèrent des avantages économiques futurs. Cela permet aussi d'éviter l'impact tarifaire important qu'entraînerait la radiation découlant de l'application stricte de la norme ASC 350.

[49] En ce qui a trait aux coûts non capitalisables reliés au PGEÉ, la redevance du BEIÉ et les coûts reliés au PUEÉRA, la Régie ne juge pas opportun de s'écarter des normes US GAAP à cet égard. Elle privilégie la continuité du traitement comptable en vigueur, soit de les comptabiliser aux charges d'exploitation, comme c'est le cas en vertu des normes IFRS. Par conséquent, la Régie ne retient pas les recommandations de SÉ-AQLPA de capitaliser ces coûts comme actifs réglementaires.

[50] Pour ces motifs, la Régie reconnaît les coûts du PGEÉ et ceux des programmes et activités du BEIÉ, jusqu'à présent capitalisables, ainsi que leurs coûts futurs, à titre d'actifs réglementaires à compter de la date de mise en application précisée à la section 9 de la présente décision et maintient la période d'amortissement de ces actifs sur 10 ans.

¹⁸ Pages 16 et 17.

[51] La Régie approuve la demande du Distributeur de maintenir la comptabilisation aux charges d'exploitation des coûts non capitalisables du PGEÉ, à savoir les coûts des activités et programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale, ainsi que ceux des programmes et activités du BEIÉ.

5. IMMOBILISATIONS CORPORELLES (ASC 360)

5.1 RÉVISION DES DURÉES DE VIE UTILE

[52] Les immobilisations corporelles du Transporteur et du Distributeur font partie de leur base de tarification respective. Historiquement, elles étaient amorties sur une période limitée à 50 ans, selon leur interprétation de l'article 24 (3^o) de la *Loi sur Hydro-Québec* (LHQ)¹⁹:

« 24. La Société doit maintenir ses tarifs d'énergie à un niveau suffisant pour défrayer au moins :

1^o tous les frais d'exploitation;

2^o l'intérêt sur sa dette;

3^o l'amortissement de ses immobilisations sur une période maximum de cinquante ans ». [nous soulignons]

[53] En vertu de la norme IAS 16 « *Immobilisations corporelles* » des IFRS, chaque partie d'une immobilisation corporelle ayant un coût significatif par rapport au coût total de l'actif doit être amortie séparément selon « l'approche par composante ».

[54] Selon la norme ASC 360 « *Property, Plant and Equipment* » des US GAAP une immobilisation corporelle ayant de multiples composantes est, de façon générale, amortie sur la durée de vie utile de chaque immobilisation (« *a unit* ») ou d'un groupe d'immobilisations (« *a group of assets* »). L'approche par composante peut aussi être

¹⁹ RLRQ, c. H-5, art. 24 (3^o).

utilisée sous les US GAAP, mais n'est pas exigée²⁰, rendant ainsi la norme ASC 360 moins restrictive que la norme IAS 16.

[55] La Demanderesse allègue que le passage aux US GAAP et le caractère plus ouvert de la norme ASC 360 ont été des éléments déclencheurs pour s'interroger sur la portée de l'article 24 (3^o) de la LHQ²¹.

[56] La Demanderesse a recherché un avis juridique externe sur l'interprétation de l'article 24 (3^o) de la LHQ, afin de déterminer si, aux fins de l'établissement des tarifs, l'amortissement sur une période maximale de 50 ans pourrait être établi en fonction d'une durée de vie utile moyenne pondérée de l'ensemble des immobilisations²².

[57] Elle précise qu'il aurait été possible d'appliquer sa nouvelle interprétation de l'article 24 (3^o) de la LHQ sous le référentiel IFRS, puisque cet article ne fait pas référence à l'utilisation d'un référentiel comptable particulier²³.

[58] La Demanderesse plaide que le calcul de l'amortissement, autant en mode prévisionnel que réel, n'est en rien modifié par la présente Demande. En effet, chaque catégorie d'actifs continue d'être amortie selon la méthode linéaire, en fonction de sa durée de vie spécifique. Elle admet que l'utilisation d'une durée de vie utile moyenne pondérée de l'ensemble des immobilisations sert essentiellement à déterminer si le Transporteur ou le Distributeur répondent aux exigences de la LHQ. Ainsi, elle propose l'utilisation du test de la durée de vie utile moyenne pondérée afin de permettre au Transporteur et au Distributeur d'utiliser les durées de vie utile de leurs actifs sans les limiter à 50 ans sur une base individuelle.

[59] Enfin, selon la Demanderesse, l'utilisation des durées de vie utile sans la limite de 50 ans permet une meilleure équité intergénérationnelle, puisqu'elles représentent les périodes durant lesquelles les immobilisations rendront des services²⁴.

²⁰ Pièce B-0028, p. 1 et 2.

²¹ Pièce B-0026, p. 21 et 22.

²² Pièce B-0017, p. 16 et 17.

²³ Pièce B-0026, p. 22.

²⁴ Pièce B-0046, p. 3 et 4.

[60] Dans ce contexte, elle propose à la Régie, aux fins de l'établissement des tarifs, à compter du 1^{er} janvier 2015, d'amortir les immobilisations corporelles du Transporteur et du Distributeur sur leurs durées de vie utile en ne les limitant plus à 50 ans.

[61] Au 31 décembre 2014, les tests de durées de vie utile moyennes pondérées des immobilisations corporelles du Transporteur et du Distributeur étaient respectivement de 46 ans et de 40 ans. En incluant les actifs incorporels, elles s'établissaient à 45 ans pour le Transporteur et à 39 ans pour le Distributeur²⁵.

[62] L'impact de cette révision des durées de vie utile aux fins réglementaires sur le revenu requis de l'année 2015 du Transporteur représente une diminution de 94,4 M\$. Pour le Distributeur, cet impact se chiffre à une diminution de 92,7 M\$²⁶.

[63] L'ACEFQ²⁷ et le témoin expert de l'AQCIE-CIFQ²⁸ proposent d'accepter les modifications de durées de vie utile proposées par la Demanderesse, dans la mesure où l'article 24 (3^o) de la LHQ est respecté.

[64] Selon le témoin expert de l'AQCIE-CIFQ, l'amortissement des immobilisations sur leurs durées de vie utile excédant 50 ans aurait été possible autant sous les IFRS que sous les PCGR du Canada. Il est d'avis que la problématique découlant de l'application de l'article 24 (3^o) de la LHQ relève du droit et non de la comptabilité²⁹.

[65] Le témoin expert de l'AQCIE-CIFQ souligne que l'amortissement d'une immobilisation sur la base d'une durée de vie utile moyenne pondérée n'est pas une pratique comptable acceptable, que ce soit en vertu des PCGR du Canada, des US GAAP ou des IFRS. Il précise qu'en matière comptable, l'immobilisation est amortie de façon rationnelle et systématique sur sa durée de vie utile. Par la suite, la détermination d'une durée de vie utile moyenne pondérée de l'ensemble des immobilisations peut être effectuée. Il est d'avis que l'on ne doit pas confondre la mesure de la charge d'amortissement pour les fins d'établissement de la valeur comptable nette des immobilisations et le respect d'une exigence légale comme l'article 24 (3^o) de la LHQ³⁰.

²⁵ Pièce B-0035, p. 11.

²⁶ Pièce B-0035, p. 12 et 13.

²⁷ Pièce C-ACEFQ-0009, p. 10.

²⁸ Pièce C-AQCIE-CIFQ-0009, p. 7 et 8.

²⁹ Pièces C-AQCIE-CIFQ-0013, p. 5 et A-0027 p. 100 et 101.

³⁰ Pièce C-AQCIE-CIFQ-0013, p. 5.

[66] Le GRAME est d'avis qu'il serait plus prudent d'amortir les immobilisations corporelles sur des durées de vie utile moins étendues. Advenant que la Régie autorise le passage aux US GAAP, le GRAME recommande de ne pas entériner la demande de modification des durées de vie utile des immobilisations corporelles puisqu'elle ne découle pas du passage aux US GAAP³¹.

[67] SÉ-AQLPA propose d'accepter les modifications de durées de vie utile proposées par la Demanderesse. Cependant, à l'instar de l'AQCIE-CIFQ et du GRAME, il est d'avis que ce changement ne découle pas du passage aux US GAAP³².

[68] La Régie est d'avis que les périodes d'amortissement doivent avant tout correspondre aux durées de vie utile des actifs. La Régie retient que la révision de l'interprétation de l'article 24 (3^o) de la LHQ n'est pas tributaire du changement de référentiel comptable, puisqu'il aurait été possible d'appliquer cette nouvelle interprétation de l'article 24 (3^o) de la LHQ sous les normes IFRS.

[69] En conséquence, la Régie est d'avis que la Demanderesse aurait pu présenter une demande portant sur la révision des durées de vie utile en lien avec la nouvelle interprétation de l'article 24 (3^o) de la LHQ dans un dossier distinct ou à tout autre moment sans se référer au basculement aux US GAAP.

[70] La Régie note que les changements demandés ne s'appliquent qu'en matière réglementaire, puisqu'en matière statutaire, les durées de vie utile ne sont pas limitées à 50 ans, quel que soit le référentiel comptable³³.

[71] De plus, la Régie souligne que les auditeurs indépendants d'Hydro-Québec ont vérifié les durées de vie utile présentées aux états financiers statutaires et qu'elles correspondent à celles proposées par la Demanderesse aux fins de fixation des tarifs. En outre, elle constate que la majorité des entreprises d'électricité canadiennes utilisent, pour des immobilisations similaires, des durées d'amortissement supérieures à 50 ans³⁴.

³¹ Pièce C-GRAME-0010, p. 5 et 6.

³² Pièce C-SÉ-AQLPA-0011, p. 18 et 19.

³³ Pièce B-0026, p. 25.

³⁴ Pièce B-0018, p. 6.

5.2 NOUVELLE INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 24 (3^o) DE LA LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

[72] Afin de confirmer si, aux fins de l'établissement des tarifs, le test de la durée de vie utile moyenne pondérée répond aux exigences de l'article 24 (3^o) de sa loi constitutive, la Demanderesse s'appuie sur un avis juridique externe.

[73] Selon la Demanderesse, cet avis juridique, sollicité au début de l'année 2015 et reçu en mars 2015, indique que la LHQ ne précise pas que chaque bien susceptible d'amortissement devrait être considéré sur une base individuelle. Il conclut que de procéder par une durée de vie utile moyenne pondérée de l'ensemble des immobilisations rencontre les exigences de l'article 24 (3^o) de la LHQ³⁵.

[74] La Demanderesse souligne que l'article 24 (3^o) de la LHQ se trouve dans la section « Objets de la société » qui établit les objets généraux pour lesquels la société a été créée. Selon elle, l'article énonce une politique visant à ce que les tarifs d'énergie d'Hydro-Québec soient maintenus à un niveau suffisant pour couvrir les coûts qui y sont énumérés et qu'elle s'applique au Transporteur et au Distributeur dans la détermination de leurs tarifs³⁶. Pour cette raison, notamment, il incombe d'interpréter cette disposition de façon large et libérale afin de permettre la réalisation de cet objectif³⁷. La Demanderesse soutient que si le législateur avait voulu imposer une règle stricte pour que chaque actif soit amorti sur une base individuelle, il l'aurait fait de façon spécifique.

[75] D'ailleurs, la Demanderesse souligne que, contrairement à certaines autres dispositions de la LHQ, dont les articles 15.2 et 15.5, l'article 24 (3^o) n'est pas soumis au respect des PCGR du Canada³⁸. Cette constatation lui permet de proposer l'utilisation d'un test fondé sur les durées de vie utile moyennes pondérées de l'ensemble des immobilisations du Transporteur et du Distributeur, uniquement aux fins de s'assurer du respect de l'obligation réglementaire de l'article 24 (3^o) de la LHQ.

³⁵ Pièce B-0011, p. 29.

³⁶ Pièce B-0046, p. 3, par. 11.

³⁷ Pièce B-0017, p. 16.

³⁸ Pièce A-0030, p. 29.

[76] Elle soutient que la détermination des durées de vie utile n'est pas compromise par l'application de ce nouveau test juridique, qui supplée au plafonnement de 50 ans appliqué antérieurement à chaque composante³⁹.

[77] L'ACEFQ s'interroge sur la conformité de la proposition de la Demanderesse aux exigences de l'article 24 (3^o) de la LHQ. Notamment, l'intervenante se demande s'il ne faut pas prendre en compte les immobilisations d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur) dans le calcul de l'amortissement réglementaire⁴⁰. L'intervenante est satisfaite des explications apportées par la Demanderesse⁴¹, lorsque cette dernière répond que dans le contexte où le Producteur n'a pas de tarif applicable, il n'est pas tenu de respecter l'article 24 (3^o) de la LHQ. Elle confirme d'ailleurs qu'elle est dorénavant en accord avec la demande de modification.

[78] Bien que l'AQCIE-CIFQ propose d'accepter la demande de modification de la durée de vie utile des immobilisations corporelles de la Demanderesse, l'intervenant fonde sa recommandation sur des motifs bien différents de ceux invoqués par la Demanderesse au soutien de sa demande.

[79] L'AQCIE-CIFQ affirme d'ailleurs que l'article 24 (3^o) de la LHQ vient en contradiction directe avec l'article 22.0.1 de la LHQ, qui stipule que « [l]es tarifs et les conditions auxquels l'énergie est distribuée sont fixée par la Régie de l'énergie ». Avant la création de la Régie, Hydro-Québec déterminait les tarifs applicables, mais l'évolution du régime de fixation des tarifs d'électricité a fait en sorte que l'article 24 (3^o) ne trouve plus d'application depuis l'adoption de la Loi⁴².

[80] Se référant à la doctrine en matière d'interprétation des lois⁴³, l'intervenant soutient que l'article 24 (3^o) est irréconciliable avec la Loi⁴⁴. Cette dernière étant postérieure à l'article 24 (3^o) de la LHQ, cet article doit être interprété comme étant tacitement abrogé.

³⁹ Pièce A-0030, p. 30 et 31.

⁴⁰ Pièces C-ACEFQ-0009 p. 3 et A-0027, p. 84.

⁴¹ Pièce B-0026, p. 30 et 31.

⁴² Pièce A-0030, p. 100 et 101.

⁴³ P.A. Côté, avec la collaboration de S. Beaulac et M. Devinat, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Éditions Thémis, 2009, p. 117.

⁴⁴ Notamment, ses articles 31, 32, 49, 50, 51 et 52.3.

[81] Pour sa part, la FCEI est d'avis que l'article 24 (3°) de la LHQ doit recevoir une interprétation stricte, arrimée à son contexte global et au sens ordinaire des mots. Ainsi, elle considère que l'interprétation retenue par le Distributeur ne doit pas être entérinée par la Régie.

[82] L'intervenante s'oppose à la modification proposée de l'interprétation de l'article 24 (3°) car elle préfère le maintien de la stabilité réglementaire à l'insécurité découlant d'une interprétation trop large qui pourrait mener à de l'imprévisibilité législative⁴⁵.

[83] Le GRAME soutient que l'amortissement des immobilisations corporelles du Transporteur et du Distributeur sur une période maximale de 50 ans, prévu à l'article 24 (3°) de la LHQ, peut avoir comme objectif de réduire les risques pouvant découler d'événements imprévisibles et faire en sorte que les immobilisations corporelles soient amorties sur une durée raisonnable⁴⁶.

[84] SÉ-AQLPA est en faveur de la modification. Il considère qu'elle est raisonnable, bien qu'il estime que la preuve de la Demanderesse à cet égard est incomplète⁴⁷.

[85] L'intervenant rappelle que les dispositions des lois s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet⁴⁸. Selon lui, ce principe vaut entre des dispositions législatives de lois différentes portant sur la même matière, mais également entre des dispositions législatives entrées en vigueur à des dates différentes, signifiant que l'interprétation d'une disposition législative peut changer dans le temps en raison de l'évolution du contexte législatif dans son ensemble. L'interprétation des lois n'est pas figée dans le temps⁴⁹.

[86] Par ailleurs, lors de l'entrée en vigueur de la limite d'amortissement à 50 ans prévue à l'article 24 (3°) de la LHQ en 1944⁵⁰, il est plausible que le législateur ait joué de prudence puisque, à l'époque il n'existait pas de régulation articulée des tarifs, les grands actifs d'Hydro-Québec étaient nouveaux et innovateurs et les politiques d'entretien étaient plus rudimentaires.

⁴⁵ Pièce A-0030, p. 146 et 147.

⁴⁶ Pièce C-GRAME-0010, p. 6.

⁴⁷ Pièce C-SÉ-AQLPA-0014, p. 3.

⁴⁸ *Loi d'interprétation*, RLRQ, c-I-16, art. 41.1.

⁴⁹ Pièce C-SÉ-AQLPA-0014, p. 3.

⁵⁰ *Loi établissant la Commission hydroélectrique de Québec*, L.Q., 1944, 8 Geo. VI, c. 22, art.1.

[87] SÉ-AQLPA fait valoir que, de nos jours, les actifs d'Hydro-Québec sont mieux connus et l'estimation de leur durée de vie utile est plus rigoureuse⁵¹.

[88] La Régie a retenu précédemment que la révision de l'interprétation de l'article 24 (3°) de la LHQ n'est pas tributaire du changement de référentiel comptable.

[89] Il lui reste à déterminer si, aux fins d'établissement des tarifs, le test de la durée de vie utile moyenne pondérée de l'ensemble des immobilisations de la Demanderesse respecte l'article 24 (3°) de la LHQ.

[90] La Régie a adopté depuis longtemps la méthode moderne d'interprétation législative qui a été décrite ainsi dans la décision *Bell Express Vu c. Rex*⁵²:

« Aujourd'hui, il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur ».

[91] La Régie doit également tenir en compte les articles 41 et 41.1 de la *Loi d'interprétation*⁵³ :

« 41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

[...]

41.1. Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet ».

⁵¹ Pièce C-SÉ-AQLPA-0014, p. 4 et 5.

⁵² [2002] 2 RCS 559, p. 580.

⁵³ RLRQ, c. I-16.

[92] Au sujet de la cohérence des lois entre elles, le professeur Pierre-André Côté, dans son ouvrage *Interprétation des lois*⁵⁴, mentionne :

« 1269. On suppose qu'il règne, entre les divers textes législatifs adoptés par une même autorité, la même harmonie que celle que l'on trouve entre les divers éléments d'une loi : l'ensemble des lois est censé formé un tout cohérent. L'interprète doit favoriser l'harmonisation des lois entre elles plutôt que leur contradiction, car le sens de la loi qui produit l'harmonie avec les autres lois est réputé représenter plus fidèlement la pensée de son auteur que celui qui produit des antinomies.

1270. Plus concrètement, la présomption de cohérence des lois entre elles se manifestent avec d'autant plus d'intensité que les lois en question portent sur la même matière, sont «in pari materia», comme on a l'habitude de le dire. D'autre part, il peut apparaître certains conflits entre différentes lois, conflits que l'interprète devra résoudre de manière à rétablir l'harmonie.

[...]

1273. Qu'en est-il, cependant, des lois connexes postérieures ? (...) Les lois étant toutes l'œuvre d'un même auteur, on supposera qu'il y a une certaine uniformité dans l'expression et une certaine constance dans les politiques, abstraction faite du moment de l'adoption, si bien qu'on pourra s'autoriser d'une loi postérieure pour inférer soit le sens des mots dans une loi antérieure, soit la politique qu'une telle loi poursuit. Le recours à la loi connexe postérieure peut également se justifier en considérant celle-ci comme une interprétation législative de la loi antérieure. On peut enfin fonder la prise en compte des lois subséquentes sur le souci de cohérence de la législation qui doit guider l'interprète : ayant à choisir entre deux façons différentes de construire une règle à partir d'un texte, l'interprète devrait toujours favoriser l'interprétation qui assure l'harmonie entre les divers éléments du système juridique plutôt que celle qui entraîne des antinomies ou des incohérences, cela indépendamment de l'époque à laquelle un élément donné a été introduit dans le système ». [nous soulignons]

[93] L'AQCIE-CIFQ plaide qu'il faut considérer l'article 24 (3^o) de la LHQ comme tacitement abrogé depuis l'entrée en vigueur de la Loi.

⁵⁴ P.A. Côté, avec la collaboration de S. Beaulac et M. Devinat, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Éditions Thémis, 2009, p. 395 et 396.

[94] Cet argument ne peut être retenu. Si le législateur avait voulu abroger cet article, il l'aurait fait directement. S'il l'a laissé dans la LHQ, c'est parce qu'il souhaitait qu'il produise un effet.

[95] En fonction de la présomption de la cohérence des lois entre elles, l'article 24 (3°) de la LHQ ne doit pas être interprété en vase clos et il doit être lu en conjonction avec les autres dispositions de la LHQ et celle de la Loi.

[96] Après examen des dispositions pertinentes de la LHQ et de la Loi, la Régie constate que la disposition relative à la période d'amortissement pour les immobilisations incluse à la LHQ et celles de la Loi s'harmonisent entre elles et sont complémentaires.

[97] Ainsi, à l'article 48 de la Loi, la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribué par le distributeur d'électricité sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative. À cette fin, elle peut demander au Transporteur ou au Distributeur de lui soumettre une proposition de modification.

[98] Lorsque le Transporteur ou le Distributeur lui soumet une telle proposition, elle doit respecter les obligations édictées par l'ensemble du corpus législatif à cet égard, notamment l'obligation édictée à l'article 24 (3°) de la LHQ d'amortir sur une période maximale de 50 ans ses immobilisations.

[99] L'article 49 al.1 (2) de la Loi prévoit que lorsqu'elle fixe un tarif, la Régie doit déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation de service. Ces dépenses incluent notamment les charges d'amortissement, tel que proposé par le Transporteur et le Distributeur.

[100] Lorsqu'elle fait un tel exercice, elle doit tenir compte des prescriptions de l'article 24 (3°) de la LHQ.

[101] La Régie doit d'abord rechercher le sens d'une disposition à l'aide des termes que le législateur a choisi d'utiliser dans le texte de loi en cause. Lorsque l'interprète cherche le sens à donner à un texte de loi, il lui faut éviter de l'interpréter de manière à ajouter des termes qui sont absents, afin de ne pas usurper la fonction du législateur.

[102] L'examen de l'article 24 (3^o) de la LHQ amène la Régie à conclure qu'il ne requiert pas une adhésion stricte aux méthodes comptables d'amortissement par actif. Si c'était le cas, le législateur l'aurait édicté. La Régie considère que le législateur a volontairement évité d'utiliser des termes qui auraient pu avoir cet effet.

[103] L'article 24 (3^o) de la LHQ ne précise pas que chaque bien susceptible d'amortissement doit être considéré sur une base individuelle. L'interprétation de la Demanderesse à l'effet que certaines immobilisations puissent être amorties sur des durées de vie utile supérieure à 50 ans est correcte en autant que la durée de vie utile moyenne pondérée des immobilisations du Transporteur et du Distributeur n'excède pas 50 ans.

[104] **Pour ces motifs, la Régie est d'avis que l'utilisation du test de la durée de vie utile moyenne pondérée de l'ensemble des immobilisations (incluant et excluant les actifs incorporels) du Transporteur et du Distributeur satisfait aux exigences de l'article 24 (3^o) de la LHQ.**

[105] **La Régie approuve donc, à compter de la date de mise en application précisée à la section 9 de la présente décision, la proposition du Transporteur et du Distributeur d'amortir leurs immobilisations corporelles sur leurs durées de vie utile spécifiques sans les limiter à 50 ans, aux fins de l'établissement des tarifs, à la condition que la durée de vie utile moyenne pondérée de l'ensemble des immobilisations du Transporteur, d'une part, et du Distributeur, d'autre part, n'excède pas 50 ans.**

5.3 DOCUMENTATION DU TEST DE LA DURÉE DE VIE UTILE MOYENNE PONDÉRÉE DE L'ENSEMBLE DES IMMOBILISATIONS

[106] En réponse à une demande de renseignements (DDR), le Transporteur et le Distributeur indiquent qu'ils fourniront la durée de vie utile moyenne pondérée pour l'ensemble des immobilisations (incluant et excluant les actifs incorporels) pour l'année historique, l'année de base et l'année témoin dans leur prochain dossier tarifaire respectif⁵⁵.

⁵⁵ Pièce B-0045, p. 19.

[107] **La Régie ordonne au Transporteur et au Distributeur, à compter de leur prochain dossier tarifaire respectif, de déposer les résultats du test de la durée de vie utile moyenne pondérée de l'ensemble de leurs immobilisations (incluant et excluant les actifs incorporels) selon le format des tableaux R-3.1-A et R-3.1-B de la pièce B-0045.**

[108] Questionnée sur l'éventualité où les durées de vie utile moyennes pondérées des immobilisations excéderaient 50 ans, la Demanderesse indique que l'amortissement devrait alors être calculé sur une durée de vie utile de 50 ans, afin de respecter l'article 24 (3^o) de la LHQ⁵⁶. Elle ajoute que, dans ce cas, le mécanisme réglementaire n'a pas été défini à ce jour, puisqu'elle ne prévoit pas, dans un avenir rapproché, que la durée de vie utile moyenne pondérée des immobilisations excède 50 ans⁵⁷.

[109] Bien que la Demanderesse ne prévoie pas que la durée de vie utile moyenne pondérée des immobilisations puisse excéder 50 ans dans un avenir rapproché, la Régie juge opportun de définir, dès le prochain dossier tarifaire, le mécanisme réglementaire qui serait applicable dans une telle éventualité.

[110] **La Régie ordonne au Transporteur et au Distributeur de déposer, dans leur dossier tarifaire 2017 respectif, une proposition de mécanisme réglementaire qui serait applicable advenant le cas où le test de la durée de vie utile moyenne pondérée de l'ensemble des immobilisations (incluant ou excluant les actifs incorporels) excèderait 50 ans.**

6. OBLIGATIONS LIÉES À LA MISE HORS SERVICE D'IMMOBILISATIONS (ASC 410)

[111] En vertu de la norme IAS 37 « *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* » des IFRS, le Transporteur et le Distributeur comptabilisent les obligations liées à la mise hors service (OLMHS) d'immobilisations dans la période au cours de laquelle naissent des obligations juridiques ou implicites à cet égard, lorsqu'il est possible de faire une estimation du montant correspondant. Le montant initialement constaté pour chaque

⁵⁶ Pièce B-0011, p. 32.

⁵⁷ Pièce B-0017, p. 19.

provision découlant d'une obligation est ajouté à la valeur comptable de l'immobilisation corporelle visée et est amorti sur la durée de vie utile de celle-ci.

[112] La variation ultérieure due à l'écoulement du temps est comptabilisée aux charges financières, à titre de charge de désactualisation, dans la période au cours de laquelle la variation survient et le montant correspondant est ajouté à la valeur comptable de la provision. Les variations résultant de révisions périodiques des hypothèses sont comptabilisées comme une augmentation ou une diminution de la valeur comptable de la provision. Le coût correspondant de mise hors service est capitalisé comme partie de la valeur comptable de cette immobilisation et amorti sur la durée de vie restante de celle-ci, ou déduit jusqu'à concurrence de sa valeur comptable et alors comptabilisé en résultat net.

[113] En vertu de la norme ASC 410 « *Asset retirement and Environmental Obligations* » des US GAAP, seules les obligations juridiques doivent faire l'objet d'un passif au titre des OLMHS d'immobilisations. Le traitement comptable des variations, résultant des révisions périodiques d'hypothèses, est similaire à celui découlant des IFRS, à l'exception du fait que le taux d'actualisation n'est revu au taux courant fondé sur le marché que pour actualiser la hausse, le cas échéant, des flux de trésorerie prévus, qui est alors considérée comme une nouvelle obligation. Ainsi, le solde des OLMHS d'immobilisations n'est pas sujet aux variations subséquentes observées des taux de marché utilisés initialement pour déterminer le taux d'actualisation. De plus, l'ASC 410 exige que la charge de désactualisation soit présentée dans les charges d'exploitation.

[114] Le Transporteur et le Distributeur indiquent qu'ils n'avaient, au 31 décembre 2014, aucune obligation implicite.

[115] Ainsi, conformément à l'ASC 410, le Transporteur et le Distributeur proposent d'apporter les modifications suivantes à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- réévaluer le passif et l'actif au titre des OLMHS du Transporteur et du Distributeur;
- calculer les OLMHS du Transporteur et du Distributeur selon l'ASC 410;
- présenter la charge de désactualisation dans les charges d'exploitation.

[116] Selon la Demanderesse, l'application de la norme ASC 410 telle que proposée aura peu d'incidences sur les revenus requis pour l'année 2015. L'impact est nul pour le Transporteur et s'élève à 0,7 M\$ pour le Distributeur⁵⁸.

[117] Le témoin expert de l'AQCIE-CIFQ est aussi d'avis que le passage aux US GAAP comme référentiel comptable pour les OLMHS n'aura pas d'impact tarifaire significatif.

[118] Le GRAME et SÉ-AQLPA sont d'avis qu'à terme, les obligations implicites liées à la mise hors service d'immobilisations pourraient représenter des charges significatives, allant à l'encontre de l'équité intergénérationnelle. Ces intervenants proposent de reconnaître un passif réglementaire pour les coûts de fin de durée de vie utile d'actifs, afin de tenir compte des obligations implicites qui ne sont visées que par la norme IAS 37, même en l'absence d'une obligation juridique.

[119] En réponse à une DDR, le Transporteur et le Distributeur indiquent qu'ils ne jugent pas nécessaire de mettre en place une nouvelle pratique comptable réglementaire pour faire reconnaître, dans leurs revenus requis respectifs, des provisions pour des coûts associés à des actions éventuelles de démantèlement et de remise en état de sites ne faisant pas l'objet d'obligations juridiques et dont l'horizon et l'envergure sont difficilement prévisibles avant la fin de la durée de vie utile des actifs visés.

[120] De plus, ils mentionnent qu'ils investissent annuellement des sommes considérables dans la pérennité de leurs actifs. Dans le cas où des actifs doivent être retirés, et qu'aucune obligation de mise hors service n'a été comptabilisée, les coûts de démantèlement et de remise en état des sites sont comptabilisés soit dans les charges si l'actif n'est pas remplacé, soit dans le coût du nouvel actif s'il est remplacé, conformément aux pratiques comptables réglementaires autorisées par la Régie⁵⁹.

[121] La Régie ne retient pas les recommandations du GRAME et de SÉ-AQLPA. Elle est satisfaite de la pratique de la Demanderesse quant au traitement des OLMHS d'immobilisations ne faisant pas l'objet d'obligations juridiques.

[122] La Régie considère que le traitement proposé assure la compatibilité des méthodes réglementaire et statutaire, ce qu'elle privilégie. La Régie note également que le

⁵⁸ Pièce B-0035, p. 14 et 15.

⁵⁹ Pièce B-0026, p. 41.

Transporteur et le Distributeur affirment n'avoir aucune obligation implicite au 31 décembre 2014.

[123] En conséquence, la Régie approuve, pour le Transporteur et le Distributeur, l'application de la norme ASC 410 à l'égard des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations, à compter de la date de mise en application précisée à la section 9 de la présente décision.

7. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS (ASC 715 ET ASC 712)

[124] Un des motifs qui a incité Hydro-Québec à effectuer un changement de référentiel comptable en faveur des US GAAP est lié au traitement comptable des avantages sociaux futurs.

[125] La Demanderesse indique que la modification, en 2013, de la norme IAS 19R « *Avantages du personnel* » des IFRS prévoit, dorénavant, que le rendement prévu des actifs est déterminé à partir du taux d'actualisation de l'obligation au titre des prestations définies. Dans le contexte économique actuel, sous les IFRS, les bas taux d'intérêt entraînent un impact à la hausse sur le coût de retraite. En comparaison, les PCGR du Canada et des États-Unis permettent d'utiliser un rendement correspondant au taux de rendement prévu à long terme pour les actifs du régime de retraite.

[126] En vertu de la norme IAS 19R, la Demanderesse précise qu'elle a adopté les méthodes comptables suivantes aux fins de l'établissement du coût des avantages du personnel :

- Les réévaluations de l'actif net (ou du passif net) au titre des prestations définies sont comptabilisées dans les « *Autres éléments du résultat étendu* » (AÉRE) dans la période au cours de laquelle elles surviennent. Ces réévaluations comprennent les gains et pertes actuariels et l'excédent du rendement réel des actifs sur le produit d'intérêts inclus dans les intérêts nets aux résultats.
- Le produit d'intérêts inclus dans les intérêts nets, une des composantes du coût de retraite, est fondé sur la juste valeur des actifs du régime et utilise comme

taux d'intérêt le taux d'actualisation des obligations au titre des prestations définies.

- Les coûts des services passés découlant de ces avantages sont comptabilisés au résultat net au cours de la période où ils surviennent.
- L'actif net (ou passif net) au titre des prestations définies, qui serait présenté aux états consolidés de la situation financière, correspond à l'excédent (l'insuffisance) de la juste valeur des actifs des régimes sur la valeur actualisée des obligations au titre des prestations définies⁶⁰.

[127] La Demanderesse mentionne que les principales différences résultant de l'application des US GAAP par rapport aux IFRS se retrouvent, d'une part, dans la comptabilisation des gains et pertes actuariels liés au coût de retraite et aux avantages postérieurs à la retraite autres que la retraite (APRA) ainsi que des coûts des services passés et, d'autre part, dans le calcul du rendement prévu des actifs des régimes.

[128] Elle explique qu'en vertu des normes ASC 715 « *Compensation Retirement Benefits* » et ASC 712 « *Compensation-Nonretirement Postemployment Benefits* », les gains et pertes actuariels ainsi que les coûts des services passés sont comptabilisés aux AÉRÉ et amortis aux résultats par la suite. Les gains et pertes actuariels sont amortis selon l'approche dite du « corridor », approche identique à celle utilisée auparavant sous le référentiel des PCGR du Canada. Cette approche permet de constater, dans le coût des régimes, l'amortissement des gains et pertes qui excèdent 10 % de l'actif ou de l'obligation du régime, selon le plus élevé des deux. Les coûts des services passés sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire, sur des périodes n'excédant pas la durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs. Pour la Demanderesse, cette durée résiduelle moyenne est de 13 ans au 1^{er} janvier 2015.

[129] Finalement, le rendement prévu de l'actif du régime est fondé sur une valeur liée au rendement du marché, qui est déterminée par l'application d'une moyenne mobile sur cinq ans, dans le cas des actions, et par l'évaluation des autres catégories d'actifs à leur juste valeur.

[130] La Demanderesse propose d'évaluer, à compter du 1^{er} janvier 2015, le coût des avantages sociaux futurs du Transporteur et du Distributeur selon les normes ASC 715 et ASC 712. Lors de la transition aux US GAAP, l'ajustement des gains et pertes actuariels

⁶⁰ Pièce B-0035, p. 15.

non amortis, ainsi que des coûts des services passés non amortis, seront comptabilisés aux AÉRÉ. Ces éléments seront ensuite recouverts dans les tarifs par leur amortissement qui sera compris dans le coût de retraite et dans le coût des APRA.

[131] Elle propose également que l'écart entre le coût de retraite calculé selon les US GAAP et le coût de retraite calculé selon les IFRS pour l'année témoin 2015 soit comptabilisé dans les comptes d'écarts du coût de retraite reconnus par la Régie dans ses décisions D-2011-039⁶¹ pour le Transporteur et D-2011-028⁶² pour le Distributeur. L'écart résiduel représentant l'impact aux APRA serait comptabilisé dans les CFR du Transporteur et du Distributeur demandés à la section 10.

[132] Le 9 octobre 2015, la Demanderesse explique qu'elle doit réviser le coût de retraite et le coût des APRA. Ces derniers ont été déterminés en respect des US GAAP, mais en omettant involontairement de considérer que les coûts des services passés avaient déjà été récupérés dans les revenus requis 2012, conformément à la décision D-2012-021⁶³. En conséquence, la Demanderesse révisé sa demande initiale.

[133] La Demanderesse présente aux tableaux suivants les impacts révisés des modifications découlant de l'ASC 715 et ASC 712 sur le coût de retraite et le coût des APRA pour l'année 2015 du Transporteur et du Distributeur.

TABLEAU 2
AVANTAGES SOCIAUX FUTURS
IMPACTS RÉVISÉS SUR LES REVENUS REQUIS DE L'ANNÉE 2015 DU TRANSPORTEUR

<i>(en M\$)</i>	<i>Total</i>
Coût de retraite	(16,4)
Coût des APRA	7,4
Impact total sur les revenus requis	(9,0)

Source : Pièce B-0035, p. 18.

⁶¹ Page 40, par. 159.

⁶² Page 41, par. 148.

⁶³ Pages 31 et 32, par. 138 et 139.

TABLEAU 3
AVANTAGES SOCIAUX FUTURS
IMPACTS RÉVISÉS SUR LES REVENUS REQUIS DE L'ANNÉE 2015 DU DISTRIBUTEUR

<i>(en M\$)</i>	<i>Coût de retraite</i>	<i>Coût des APRA</i>	<i>Total</i>
Charge locale de transport	(14,5)	6,6	(7,9)
Ajustement des contrats spéciaux	1,4	(0,6)	0,8
Coûts de distribution et services à la clientèle	(32,1)	12,1	(20,0)
Impact total sur les revenus requis	(45,2)	18,1	(27,1)

Source : Pièce B-0035, p. 19.

[134] Le témoin expert de l'AQCIE-CIFQ est d'avis que le passage au référentiel comptable US GAAP pour les avantages sociaux futurs n'aura pas d'impact tarifaire significatif pour 2015. Il souligne que si le différentiel entre le taux de rendement prévu des actifs et le taux d'actualisation était ultérieurement réduit, cela pourrait faire augmenter les revenus requis dans les prochains exercices.

[135] Questionné en audience⁶⁴, il mentionne qu'avec les US GAAP, contrairement aux IFRS, il y a un différentiel entre le taux utilisé pour calculer le rendement de l'actif dans la caisse de retraite et le taux utilisé pour l'évaluation de la valeur actuarielle des prestations constituées dans le régime de retraite, qui est au passif. Normalement, le taux de rendement de l'actif est plus élevé que le taux d'actualisation. Il souligne cependant que si les taux d'intérêt augmentent, il n'y aura pas nécessairement une augmentation identique du taux d'actualisation utilisé pour le passif à celui du taux de rendement prévu des actifs, créant ainsi un différentiel.

[136] SÉ-AQLPA recommande d'évaluer la possibilité d'éviter l'amortissement de durée prolongée des coûts des avantages sociaux futurs qu'entraînerait la méthode du corridor, dans un souci d'équité intergénérationnelle, même si cela devait se traduire par un impact plus grand sur les générations immédiates.

⁶⁴ Pièce A-0027, p. 124 et 125.

[137] La Régie ne retient pas l'exception aux normes ASC 715 et ASC 712 demandée par SÉ-AQPLA. Elle est d'avis que les coûts de retraite et des APRA doivent être traités selon les normes ASC 715 et ASC 712 dans leur intégralité.

[138] D'après les résultats déposés en réponse à une DDR, la Régie note qu'il y a une faible probabilité que le coût de retraite en vertu des US GAAP soit plus élevé que le coût de retraite en vertu des IFRS. La Demanderesse explique que ces résultats proviennent d'une étude réalisée par leur firme d'actuaire Aon Hewitt⁶⁵.

[139] Considérant ce qui précède, la Régie approuve l'application des normes ASC 715 et ASC 712 concernant le coût des avantages sociaux futurs du Transporteur et du Distributeur, à compter de la date de mise en application précisée à la section 9 de la présente décision.

[140] La Régie autorise la Demanderesse à comptabiliser exceptionnellement, dans les comptes d'écarts du coût de retraite autorisés par la Régie dans ses décisions D-2011-039⁶⁶, pour le Transporteur, et D-2011-028⁶⁷, pour le Distributeur, l'impact des modifications des méthodes comptables relatives au coût des avantages sociaux futurs, à compter de la date de mise en application précisée à la section 9 de la présente décision.

[141] Par ailleurs, la Régie observe que, pour se conformer aux US GAAP quant aux avantages sociaux futurs, Hydro-Québec a effectué des ajustements dans son premier rapport trimestriel 2015 à vocation générale. Le surplus ou le déficit des régimes d'avantages postérieurs au départ à la retraite a été comptabilisé au bilan consolidé et la perte actuarielle nette non amortie ainsi que le coût des (ou le crédit pour les) services passés non amortis ont été comptabilisés dans le cumul des AÉÉRÉ. En contrepartie de ces éléments comptabilisés au cumul des AÉÉRÉ, Hydro-Québec a comptabilisé un actif réglementaire pour tenir compte du recouvrement prévu de ces montants dans l'établissement des tarifs futurs⁶⁸.

[142] La Demanderesse explique que puisque le Transporteur et le Distributeur pourront récupérer dans leurs tarifs futurs respectifs le coût de retraite et le coût des APRA calculés

⁶⁵ Pièces B-0034, p. 14 et B-0038, p. 4.

⁶⁶ Page 40, par. 159.

⁶⁷ Page 41, par. 148.

⁶⁸ Pièce B-0011, p. 40 à 42.

selon les US GAAP, à la suite de l'autorisation de cette pratique réglementaire, un actif réglementaire relatif aux avantages sociaux futurs comptabilisés dans le cumul des AÉÉRÉ doit donc être comptabilisé dans ses états financiers à vocation générale, sans nécessiter l'autorisation spécifique de cet actif réglementaire par la Régie, en vertu de l'ASC 980 « *Regulated Operations* »⁶⁹. Elle précise que la Régie doit toutefois approuver la récupération dans les tarifs du coût des avantages sociaux futurs calculés selon la norme ASC 715⁷⁰.

[143] En réponse à une DDR, la Demanderesse informe la Régie qu'elle ne lui demande pas de reconnaître un actif réglementaire au titre des avantages sociaux futurs dans ses états financiers réglementaires⁷¹.

8. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT (ASC 730)

[144] Les frais de recherche et développement (R&D) sont comptabilisés en vertu de la norme IAS 38 « *Immobilisations incorporelles* » des IFRS. Les frais engagés dans la phase de développement qui satisfont aux critères de capitalisation sont comptabilisés dans la base de tarification respective du Transporteur et du Distributeur en tant qu'immobilisation incorporelle et sont amortis linéairement sur une période de cinq ans. Les frais engagés dans la phase de recherche sont, quant à eux, comptabilisés aux charges.

[145] En vertu de la norme ASC 730 « *Research and Development* » des US GAAP, toutes les dépenses en R&D doivent être comptabilisées aux charges. Ainsi, lors du passage aux US GAAP, le coût et l'amortissement cumulé des frais de développement antérieurement capitalisés devraient être radiés et les nouvelles dépenses en R&D comptabilisées aux charges.

[146] Cependant, afin d'éviter l'impact tarifaire d'une radiation, la Demanderesse propose à la Régie de reconnaître, à compter du 1^{er} janvier 2015, les coûts actuels et futurs des frais de développement comme actif réglementaire et de maintenir la période d'amortissement sur cinq ans.

⁶⁹ Normes ASC-980-340-25-1 et ASC-980-715-25.

⁷⁰ Pièce B-0017, p. 26.

⁷¹ Pièce B-0011, p. 42.

[147] Sans cette reconnaissance par la Régie des coûts de frais de développement accumulés, le Transporteur et le Distributeur seraient contraints de radier les soldes accumulés de leur base de tarification respective. Au 1^{er} janvier 2015, le Transporteur et le Distributeur avaient des soldes respectifs de 16,5 M\$ et 10,4 M\$, à ce titre⁷².

[148] Le témoin expert de l'AQCIE-CIFQ recommande de maintenir la capitalisation des frais de développement et leur amortissement sur une période de cinq ans pour les mêmes motifs que ceux exprimés à la section 4.

[149] SÉ-AQLPA recommande d'accepter la demande de créer un actif réglementaire pour les frais de développement, mais de compléter cette demande en reconnaissant également les frais de recherche comme actif réglementaire afin de favoriser l'innovation dans une perspective de développement durable. Il souligne que les dépenses non amorties de R&D sont déjà reconnues comme actif réglementaire par le législateur à l'article 49 al.1 (1^o) de la Loi.

[150] Pour les motifs évoqués à la section 4, la Régie ne retient pas cet argument de SÉ-AQLPA.

[151] Après examen de la preuve à cet égard, la Régie considère qu'il est opportun de maintenir la comptabilisation des frais de développement à titre d'actif réglementaire. Elle estime important de conserver la pratique actuelle, compte tenu des avantages futurs que procurent les frais de développement.

[152] Pour ces motifs, la Régie reconnaît les coûts actuels et futurs des frais de développement, jusqu'à présent capitalisables, à titre d'actif réglementaire pour le Transporteur et le Distributeur, à compter de la date de mise en application précisée à la section 9 de la présente décision, et maintient la période d'amortissement sur cinq ans.

[153] Le traitement réglementaire actuel des frais de recherche fait l'objet d'une comptabilisation aux charges. Le même traitement est exigé en vertu des US GAAP. La Régie considère qu'il est important de maintenir la compatibilité des méthodes comptables utilisées aux fins réglementaire et statutaire. Pour cette raison, la Régie ne retient pas la proposition de SÉ-AQLPA.

⁷² Pièce B-0035, p. 20.

[154] **En conséquence, la Régie maintient le traitement réglementaire actuel des frais de recherche à titre de charges d'exploitation, tant pour le Transporteur que pour le Distributeur, conformément à la norme ASC 730.**

9. DATE DE MISE EN APPLICATION

[155] Comme mentionné précédemment, Hydro-Québec a choisi d'adopter les US GAAP pour la préparation de ses états financiers à vocation générale à compter du 1^{er} janvier 2015.

[156] Faisant suite à cette décision du conseil d'administration, la Demanderesse propose à la Régie d'adopter les US GAAP comme référentiel comptable à compter du 1^{er} janvier 2015 pour établir les états financiers réglementaires du Transporteur et du Distributeur. Selon elle, il est important de maintenir, comme assise première, la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec celles employées pour établir les états financiers à vocation générale.

[157] La Demanderesse propose également à la Régie d'autoriser l'utilisation du test de la durée de vie utile moyenne pondérée de l'ensemble des immobilisations afin de déterminer si le Transporteur et le Distributeur répondent aux exigences de l'article 24 (3^o) de la LHQ. Initialement, elle liait cette proposition au passage aux US GAAP, mais comme il a été discuté à la section 5, elle a admis lors des audiences qu'il s'agit de deux éléments distincts.

[158] Enfin, le dossier de la Demanderesse prévoit aussi la création de CFR afin d'y comptabiliser les impacts des modifications des méthodes comptables découlant du passage aux US GAAP ainsi que ceux liés à la révision des durées de vie utile des immobilisations corporelles excédant 50 ans.

[159] Questionnée quant à ces propositions en relation avec le principe de non-rétroactivité tarifaire, la Demanderesse soutient qu'elles n'y contreviennent pas.

[160] D'une part, selon la lecture que fait la Demanderesse de la décision *Atco*⁷³, l'atteinte au principe de non-rétroactivité des tarifs doit s'analyser en regard des faits particuliers à chaque dossier en tenant compte, notamment, de la connaissance des parties prenantes. Elle cite notamment à cet égard le paragraphe 56 de cette décision :

« [56] Simply because a ratemaking decision has an impact on a past rate does not mean it is an impermissible retroactive decision. The critical factor for determining whether the regulator is engaging in retroactive ratemaking is the parties' knowledge ».

[161] Selon la Demanderesse, le contexte factuel précis et particulier du présent dossier se caractérise par la connaissance, par les parties prenantes, des modifications envisagées aux méthodes comptables réglementaires et le caractère contemporain entre la Demande et les événements qui la sous-tendent.

[162] Cette trame factuelle débute le 22 août 2014, lorsque le conseil d'administration d'Hydro-Québec autorisait l'utilisation des US GAAP comme référentiel comptable pour la préparation des états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2015.

[163] Le 26 septembre 2014, le Distributeur informait la Régie de l'intention d'Hydro-Québec de dresser, à compter du 1^{er} janvier 2015, ses états financiers à vocation générale et ses états financiers réglementaires selon les US GAAP. Le 2 octobre 2014, en réponse à des DDR de la Régie, le Transporteur et le Distributeur mentionnaient par ailleurs qu'ils n'avaient pas l'intention d'amender leur demande tarifaire respective pour l'année témoin 2015, mais plutôt de présenter une demande conjointe relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux US GAAP⁷⁴.

[164] Dans la décision D-2015-018⁷⁵, la Régie prenait acte du fait qu'une demande conjointe du Transporteur et du Distributeur relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux US GAAP au 1^{er} janvier 2015 serait déposée au début de l'année 2015.

⁷³ *Atco Gas and Pipelines v. Alberta*, 2014 ABCA 28.

⁷⁴ Pièce B-0011, p. 12.

⁷⁵ Page 55, par. 210.

[165] Le 15 mai 2015, la Demanderesse dépose sa Demande. Selon elle, son intention de changer le référentiel comptable applicable au Transporteur et au Distributeur à compter du 1^{er} janvier 2015 a été clairement exprimée dès la première occasion, à la suite de la décision du conseil d'administration d'Hydro-Québec, laquelle était postérieure au dépôt des dossiers tarifaires 2015.

[166] Selon la Demanderesse, la Régie avait donc connaissance, dès l'automne 2014, qu'elle avait l'intention de modifier son référentiel comptable et, en conséquence, la Demande ne contrevient pas au principe de non-rétroactivité tarifaire.

[167] Elle argumente, au surplus, que dans la mesure où les modifications proposées entraînent une réduction du coût de service, il est souhaitable et conforme aux principes d'établissement de tarifs justes et raisonnables reflétant le coût de service qu'elle adopte ces méthodes dès le 1^{er} janvier 2015.

[168] Enfin, la Demanderesse allègue que sa proposition ne porte pas atteinte à l'intégrité des tarifs 2015-2016 du Distributeur et 2015 du Transporteur en raison de la création d'un CFR. Selon elle, la création d'un CFR en cours d'année pour y comptabiliser des coûts qui seront ultérieurement disposés dans les revenus requis des années subséquentes constitue une procédure usuelle pour laquelle il existe plusieurs précédents. Cette façon de procéder permet une application prospective en appliquant les sommes constatés au CFR dans les tarifs 2016.

[169] Par ailleurs, elle rappelle que la Régie a, pour des considérations particulières, déjà permis une tarification rétroactive dans le dossier de l'option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences⁷⁶.

[170] L'ACEFQ ne se prononce pas sur cette question⁷⁷.

[171] L'AQCIE-CIFQ fait valoir que le motif pour lequel les tribunaux refusent généralement un effet rétroactif à une demande repose sur la nécessité d'assurer une certaine sécurité juridique aux parties intéressées. Il soumet toutefois qu'en l'absence de divergence d'intérêts entre la Demanderesse et les consommateurs, comme dans le

⁷⁶ Décision D-2014-164, p. 58 à 63.

⁷⁷ Pièce C-ACEFQ-0015.

présent dossier, les règles développées par la jurisprudence concernant le principe de non-rétroactivité tarifaire ne doivent pas trouver application⁷⁸.

[172] L'intervenant précise cependant que, dans l'hypothèse où la demande du Transporteur et du Distributeur ne serait pas substantiellement accueillie telle que formulée, mais serait modifiée par la Régie au point où son application à compter du 1^{er} janvier 2015 ou du 10 juillet 2015 ne serait pas favorable aux consommateurs ou contraire aux intérêts de la Demanderesse, le principe selon lequel les changements réglementaires ne devraient pas avoir d'effet rétroactif devrait prévaloir⁷⁹.

[173] Comme mentionné à la section 5, l'AQCIE-CIFQ plaide que l'article 24 (3^o) de la LHQ est devenu inopérant, caduc et sans effet malgré l'absence formelle d'abrogation. En conséquence, la Régie devrait enjoindre la Demanderesse de calculer l'amortissement des immobilisations en fonction de la meilleure estimation possible de leur durée de vie utile, sans limitation.

[174] Quant à la date d'entrée en vigueur de cette modification, l'AQCIE-CIFQ soumet qu'elle devrait débuter le 1^{er} janvier 2015, car il s'agit simplement d'appliquer correctement, pour l'année en cours, les règles communes à tous les référentiels comptables.

[175] La FCEI note que la question de la rétroactivité tarifaire est un enjeu important dans ce dossier. L'intervenante rappelle que la Régie a indiqué à plusieurs reprises qu'elle faisait sien le principe de non-rétroactivité tarifaire. Par ailleurs, la FCEI réfère à la distinction qu'a apportée la Régie entre l'effet rétroactif et l'effet rétrospectif d'une décision⁸⁰.

[176] La FCEI est d'avis qu'il est essentiel d'insister sur l'importance du principe de cohérence réglementaire. En vertu de ce principe, la Régie devrait éviter, dans la mesure du possible, les exceptions au principe de non-rétroactivité tarifaire⁸¹.

⁷⁸ Pièce A-0030, p. 118-120.

⁷⁹ Pièces C-AQCIE-CIFQ-0016, p. 3 et A-0030, p. 121.

⁸⁰ Décision D-2015-018, p. 90, par. 355 et 356.

⁸¹ Pièce C-FCEI-0010, p. 7.

[177] Pour sa part, SÉ-AQLPA est d'avis que le changement de référentiel comptable ne pose aucun enjeu de rétroactivité, puisqu'il s'agit plutôt de rétrospectivité⁸².

[178] Par ailleurs, l'intervenant soutient que, s'il y avait enjeu de rétroactivité, l'arrêt *Atco* devrait s'interpréter comme l'exigence d'informer préalablement et suffisamment les parties prenantes, laquelle peut prendre la forme d'une décision provisoire, d'un préavis suffisant, de l'obtention du consentement ou de la non-opposition des parties prenantes.

Opinion de la Régie

[179] Dans le présent dossier, la Régie doit, notamment, déterminer quelle doit être la date de mise en application de la Demande. Trois options existent : le 1^{er} janvier 2015, tel que proposé, le 10 juillet 2015, en fonction de la décision provisoire émise par la Régie, ou encore le 1^{er} janvier 2016.

[180] En regard de l'importante pression à la baisse sur les tarifs qu'apportent les modifications proposées aux méthodes comptables et la révision des durées de vie utile des immobilisations corporelles, la Régie juge d'emblée que la date d'application du 1^{er} janvier 2016 n'est pas opportune.

[181] D'autre part, elle est également d'avis que, bien qu'il soit préférable que les états financiers à vocation générale et réglementaire soient compatibles, il ne s'agit pas d'une règle immuable, comme l'expérience des trois dernières années le démontre. En conséquence, cet argument ne saurait être retenu comme un élément fondamental en vue de déterminer la date d'application de ces modifications.

[182] La Régie a émis des réserves sur la date d'application au 1^{er} janvier 2015 en raison du principe de non-rétroactivité. Il s'agit donc de déterminer si cette date d'application constituerait une application rétroactive des tarifs et, le cas échéant, si cette rétroactivité est permise en fonction des cadres législatif et réglementaire.

⁸² Pièce A-0030, p. 163.

[183] Selon le dictionnaire de droit québécois et canadien, le mot rétroactivité signifie :

« Caractère d'un acte juridique ou d'une situation juridique qui produit des effets dans le passé. Ex. la rétroactivité d'une loi »⁸³.

[184] S'appuyant sur le jugement de la Cour suprême du Canada dans *Bell Canada c. Canada (CRTC)*⁸⁴, la Régie statuait, dès sa décision D-2000-222⁸⁵, que le pouvoir tarifaire qui lui est dévolu par la Loi est qualifié de positif. En conséquence, ce pouvoir est de nature exclusivement prospective et ne permet pas de rendre des ordonnances applicables à des périodes antérieures à la décision finale elle-même, car ces ordonnances seraient alors rétroactives.

[185] Toutefois, la décision *Bell Canada* précisait que si une décision provisoire a été rendue, alors il ne s'agit pas de rétroactivité car le pouvoir de rendre des ordonnances provisoires comporte forcément le pouvoir, lors de l'ordonnance définitive, de modifier les tarifs établis antérieurement. Ainsi, il peut y avoir révision des tarifs si des tarifs provisoires ont été préalablement établis.

« Traditionnellement, les ordonnances tarifaires provisoires qui traitent de manière interlocutoire de questions devant faire l'objet d'une décision finale sont accordées pour éviter que le requérant ne subisse les effets néfastes de la longueur des procédures. Ces décisions sont prises rapidement à partir d'éléments de preuve qui seraient souvent insuffisants pour rendre une décision finale. Le fait qu'une ordonnance ne porte pas sur le fond d'une question devant être traitée dans une décision finale et le fait qu'elle ait pour objet d'accorder un redressement temporaire contre les effets néfastes de la longueur des procédures constituent des caractéristiques fondamentales d'une ordonnance tarifaire provisoire⁸⁶.

La stabilité financière des services publics réglementés ne devrait cependant soulever aucune difficulté lorsqu'il s'agit de traiter du pouvoir de réexaminer des tarifs provisoires. L'objet même des tarifs provisoires est de dissiper les risques

⁸³ H. Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 4^e édition, Wilson & Lafleur, 872.

⁸⁴ [1989] 1 R.C.S. 1722.

⁸⁵ Pages 14 à 16.

⁸⁶ *Bell Canada c. CRTC*, p. 1754.

d'instabilité financière liés à la longueur des procédures devant un tribunal administratif »⁸⁷.

« Il relève de la nature même des ordonnances provisoires que leur effet ainsi que toute divergence entre une ordonnance provisoire et une ordonnance définitive peuvent être révisés et corrigés dans l'ordonnance définitive. [...] C'est le caractère provisoire de l'ordonnance qui la rend sujette à de plus amples instructions rétroactives »⁸⁸.

[nous soulignons]

[186] Dans une décision subséquente, *Bell Canada c. Bell Aliant*⁸⁹, la Cour suprême du Canada confirme également le caractère non rétroactif pour la disposition des sommes incluses dans un compte de report. Cette décision précise qu'une fois le compte de report approuvé, il fait partie des tarifs finaux, même si les sommes qu'il capte sont incertaines et imprécises. Ainsi, la Cour est d'avis que le pouvoir de déterminer leur utilisation postérieure est accessoire au pouvoir de les créer et que la décision ultérieure sur la disposition des sommes qui y sont incluses n'a pas d'effet rétroactif.

[187] Dans la trame factuelle du présent dossier, il faut nécessairement prendre en compte que les 4 et 6 mars 2015, la Régie a rendu des décisions finales établissant respectivement les revenus requis autorisés pour 2015 pour le Transporteur⁹⁰ et le Distributeur⁹¹.

[188] Ces décisions ont été prises en vertu du cadre juridique en vigueur. Celui-ci incluait, entre autres, les méthodes comptables réglementaires découlant, pour la plupart, du référentiel comptable IFRS.

[189] Si la Régie devait adopter comme date d'application le 1^{er} janvier 2015 pour les modifications des méthodes comptables ainsi que la révision des durées de vie utile des immobilisations corporelles, elle viendrait affecter la situation antérieure de la Demanderesse. En effet, elle modifierait les conséquences juridiques d'un fait passé, dont,

⁸⁷ *Bell Canada c. CRTC*, p. 1760.

⁸⁸ *Bell Canada c. CRTC*, p. 1752.

⁸⁹ *Bell Canada c. Bell Aliant* [2009] 2 R.C.S. p. 764.

⁹⁰ Décision D-2015-017.

⁹¹ Décision D-2015-018.

notamment, le calcul des coûts de retraite et des charges d'amortissement des immobilisations corporelles établis dans les revenus requis des décisions D-2015-017 et D-2015-018.

[190] Cette ordonnance d'application au 1^{er} janvier 2015 constituerait une ordonnance rétroactive, car elle serait applicable à une période antérieure à la décision finale dans le présent dossier.

[191] Cette rétroactivité est-elle toutefois admissible en vertu des principes réglementaires?

[192] La Demanderesse s'appuie principalement sur l'arrêt *Atco* pour justifier la rétroactivité de la décision, en soutenant qu'elle est permise lorsque les faits démontrent que les parties prenantes ont acquis une connaissance suffisante des modifications envisagées.

[193] Avec égard, il s'agit d'une interprétation erronée de l'arrêt *Atco* de la part de la Demanderesse. De l'opinion de la Régie, et contrairement à la prétention de la Demanderesse, la simple trame factuelle démontrant la connaissance de l'intention d'une entreprise réglementée ou d'un intervenant de demander des modifications à une date précise n'est pas suffisante.

[194] L'arrêt *Atco* vient, dans les faits, appliquer l'arrêt *Bell c. CRTC* en regard des effets d'une décision provisoire d'une autorité réglementaire.

[195] La notion de connaissance dont traite l'arrêt *Atco*, et à laquelle la Demanderesse réfère au paragraphe 56, est explicitée aux paragraphes 57 à 62 du même arrêt :

« [57] If a utility is aware that a rate is interim and subject to change, then a regulator's revision of the rate will not be disallowed for impermissible retroactive ratemaking. This was the conclusion reached by the Supreme court of Canada in Bell vs. CRTC.

[58] According to the Supreme Court of Canada in Bell Canada 1989 at 1756, alteration of an interim rate by a regulator is simply a function of regulators who have the mandate to ensure rates and tariffs are, at all times, just and reasonable.

[59] In this appeal, the Commission expressly reserved the issue of the salt cavern assets, among others, from the revenue requirement determination. Atco says the use of a placeholder (reserving the issue of the salt cavern assets for future determination) was not enough to enable the Commission to revisit the matter in subsequent years. Atco submits the terms «interim rates order» and «deferral accounts» are well understood by all parties and that the use of the word «placeholder», without more, is not enough to achieve the same purpose as interim rates and deferral accounts. I do not agree. Atco had all the information it required by June 2009 to know that it was not entitled to revenue from inclusion of those assets in the rate base.

[...]

[61] Not only did Atco agree to deal with the salt cavern assets in a separate proceeding, it was aware that the revenue requirement would change as a result of removal of the assets. Although there was no discussion about interim rates or deferral accounts, Atco had knowledge that the impact of the subsequent proceeding could result in a different revenue requirement. It not only can be taken to have known that it could remove the assets from the rate base, but the reservation of the issue of the salt cavern assets for a future proceeding certainly supports the Commission's finding here.

[62] Slavish adherence to the use of interim rates and deferral accounts should not prohibit adjustments in a case such as this. Regulators have a broad, discretionary authority when ratemaking. The relevant question here is whether the utility knew from the actions or words of the regulator that the rates were subject to change. Atco clearly knew since 2007 that the identified salt cavern assets were not being used or required for operations of the utility. Atco's submission that a commission can only change rates if it used an interim rate or deferral account misapprehends the reason why deferral accounts and interim rates can be retrospectively altered by a regulator. The question here is not whether the regulator used the name "deferral accounts" or "interim rates" but whether Atco was aware that the rate could be altered retroactively »⁹².

[nous soulignons]

[196] Ainsi, en regard de cette citation, la connaissance, discutée au paragraphe 56 de l'arrêt *Atco*, est la connaissance par les parties que les tarifs étaient susceptibles d'être modifiés en raison des actions ou des mots du régulateur.

⁹² *Atco Gas and Pipelines v. Alberta*, 2014 ABCA 28.

[197] La décision D-2015-018⁹³ prend acte de l'intention de la Demanderesse de déposer au début de l'année 2015 une demande de modifications de méthodes comptables découlant du passage aux US GAAP au 1^{er} janvier 2015. Est-ce que cette disposition de la décision constitue une action ou des mots du régulateur qui conduit à la connaissance des parties prenantes que les tarifs étaient susceptibles d'être modifiés?

[198] La Régie ne le croit pas pour plusieurs motifs. D'une part, la Régie y a noté⁹⁴ la position du Distributeur à l'effet qu'il n'avait pas l'intention d'amender sa demande tarifaire pour l'année témoin 2015. Elle y note aussi⁹⁵ que la transition aux US GAAP ne devrait pas avoir d'incidence importante sur les tarifs. Il y est également indiqué que le Distributeur évaluait encore s'il était opportun de créer un compte d'écarts afin d'y comptabiliser les impacts relatifs à l'adoption des US GAAP.

[199] Par cette décision, la Régie n'a indiqué d'aucune façon que les tarifs étaient de quelque manière provisoires et susceptibles d'être modifiés rétroactivement par une décision ultérieure.

[200] Les parties prenantes ne pouvaient donc s'attendre, du fait que la Régie prenait acte de l'intention de la Demanderesse de déposer un dossier, à ce qu'il y ait lieu de rétroagir pour modifier les tarifs établis par cette même décision.

[201] D'autre part, même si la Régie acceptait cet argument, ce qu'elle ne fait pas, cette rétroactivité ne pourrait s'étendre à la demande de révision des durées de vie utile des immobilisations corporelles de la Demanderesse. En effet, la Régie n'a pris acte que des modifications de méthodes comptables découlant du passage aux US GAAP.

[202] Or, comme l'a admis la Demanderesse, si le passage aux US GAAP a pu être un élément déclencheur d'une révision de l'interprétation de l'article 24 (3^o) de la LHQ, ces deux éléments ne sont pas liés. De plus, la Régie n'aurait pu prendre acte de cette demande car la chronologie des événements démontre que la Demanderesse elle-même n'a eu confirmation juridique de cette nouvelle interprétation de l'article 24 (3^o) de la LHQ que vers le 31 mars 2015, soit quelques semaines après que la décision D-2015-018 ait été publiée.

⁹³ Page 55, par 210.

⁹⁴ Décision D-2015-018, p. 54, par. 207.

⁹⁵ Décision D-2015-018, p. 55, par. 209.

[203] Ainsi, il apparaît clair aux yeux de la Régie que les changements apportés aux périodes d'amortissement des immobilisations corporelles, qui produisent les plus grands écarts sur les revenus requis 2015, n'ont jamais été annoncés par le Transporteur ou le Distributeur. Ces modifications ne peuvent donc prendre effet à une date antérieure au 10 juillet 2015, soit à partir du moment où la Régie a rendu son ordonnance provisoire.

[204] L'argument de l'AQCIE-CIFQ à l'égard de la date d'application de la révision des durées de vie utile ne peut être retenu pour les mêmes raisons. L'intervenante apporte une autre interprétation à l'article 24 (3^o) de la LHQ que celle de la Demanderesse, mais cette interprétation différente ne justifie pas plus une rétroaction au 1^{er} janvier 2015.

[205] Quoiqu'un peu à l'encontre de son argumentation s'appuyant sur l'arrêt *Atco* à l'effet qu'il s'agissait d'une rétroactivité admissible, la Demanderesse plaide que sa proposition ne porte pas atteinte à l'intégrité des tarifs 2015-2016 du Distributeur, pas plus qu'aux tarifs 2015 du Transporteur, en raison de la création des CFR qui permettront de comptabiliser des coûts qui seront ultérieurement disposés.

[206] Lorsque la Demanderesse affirme qu'elle ne porte pas atteinte à l'intégrité des tarifs 2015-2016 du Distributeur et aux tarifs 2015 du Transporteur, elle se réfère alors seulement à l'établissement des taux applicables à différentes catégories de consommateurs afin de récupérer des revenus.

[207] Cette logique est erronée et ne tient pas compte des principes réglementaires fondamentaux.

[208] D'une part, cette affirmation a pour effet d'évacuer la notion d'établissement du revenu requis. Le principe réglementaire prévoit que les revenus totaux projetés pour une année témoin correspondent aux revenus requis projetés pour la même période. Ainsi, pour permettre la récupération, par l'entreprise réglementée, des revenus totaux projetés, la Régie fixe les tarifs applicables aux différentes catégories de consommateurs de telle sorte que si la prévision de ventes se réalise, les revenus générés par ces tarifs correspondront aux revenus requis.

[209] Conséquemment, si le revenu requis d'une année doit être ajusté à la hausse ou à la baisse, les différents tarifs facturés aux clients doivent également être ajustés afin de rechercher une équivalence entre les revenus requis et les revenus totaux projetés. Sans

cette équivalence, l'intégrité des tarifs 2015-2016 du Distributeur et des tarifs 2015 du Transporteur s'en trouverait nécessairement affectée.

[210] D'autre part, pour déterminer si les sommes captées dans un CFR ont une portée rétroactive, rétrospective ou prospective, il n'est pas opportun de considérer la période pendant laquelle elles seront disposées dans les tarifs des consommateurs, mais plutôt la période au cours de laquelle ces sommes sont constatées. Si cette dernière est antérieure à la date de la décision finale, celle-ci a une portée rétroactive, peu importe le moment où ces sommes seront finalement portées aux tarifs des consommateurs, contrairement à ce que peut prétendre SÉ-AQLPA.

[211] Dans le présent dossier, les CFR, dont la création est demandée, permettraient de capter la portion des revenus perçus par le Transporteur et le Distributeur au cours de l'année 2015, que leurs clients n'auraient pas dû verser si les revenus requis 2015 avaient été établis selon les méthodes comptables approuvées par la présente décision.

[212] Enfin, même les comptes d'écarts du coût de retraite du Transporteur et du Distributeur ne sauraient être de quelque secours pour permettre la rétroactivité au 1^{er} janvier 2015. En effet, ces comptes d'écarts ont été créés afin d'y porter la différence entre les coûts réellement encourus et ceux autorisés par une décision tarifaire et non pour capter les écarts de coûts liés à une modification de méthodes comptables⁹⁶. Ce n'est pas parce qu'un compte d'écarts existe pour un poste comptable que tout type d'écart pour ce poste peut y être constaté. La Régie a d'ailleurs effectué un rappel en ce sens au Distributeur dans la décision D-2015-018 concernant le compte d'écarts – combustible⁹⁷.

[213] Enfin, la Demanderesse plaide que, dans la mesure où les modifications des méthodes proposées entraînent une réduction du coût de service, il est souhaitable de débiter ces modifications au 1^{er} janvier 2015.

[214] Cette réduction du coût de service est en lien direct avec l'allongement des durées de vie utile de ses immobilisations corporelles qui fait en sorte que les charges d'amortissement sont moins importantes annuellement mais s'étaleront sur une plus longue période. Comme le mentionnait la Demanderesse, si l'application des nouvelles durées de vie utile des immobilisations corporelles devait débiter à une date ultérieure

⁹⁶ Décisions D-2011-039 et D-2011-028.

⁹⁷ Page 159, par. 638.

au 1^{er} janvier 2015, la réduction de la charge d'amortissement s'échelonnerait tout simplement sur une période plus lointaine⁹⁸.

[215] Le principe de non-rétroactivité a été établi afin d'éviter que la stabilité financière des services publics réglementés soit ébranlée, avec toutes les conséquences prévisibles sur le service à rendre aux usagers, si les tarifs connaissaient des variations arbitraires.

[216] D'ailleurs, en lien avec l'importance de la stabilité et de la prévisibilité économique et financière, la Régie souligne que la position soutenue par l'AQCIE-CIFQ est indéfendable.

[217] En effet, l'intervenant convient de la portée rétroactive de la Demande, mais il est d'avis que le principe de non-rétroactivité tarifaire ne doit pas être appliqué puisque la Demande, telle que libellée par la Demanderesse, n'est pas litigieuse pour les clients.

[218] Toutefois, lorsque l'intervenant indique qu'il pourrait réviser sa position si la décision devait différer de la Demande initiale, la Régie comprend que l'AQCIE-CIFQ souhaite une application modulable du principe de non-rétroactivité tarifaire en fonction des conséquences de son application. Cette position n'est pas soutenable.

[219] Enfin, tel que le mentionne la FCEI, le principe de cohérence et de prévisibilité des décisions est un principe important qui ne saurait être bradé.

[220] Lors du dépôt du dossier, la Régie a constaté l'impact significatif sur les revenus requis de la proposition de la Demanderesse. Elle a alors choisi de préserver les droits des consommateurs et, de façon supplétive, a rendu une ordonnance de sauvegarde, en vertu de l'article 34 de la Loi, autorisant la Demanderesse à adopter provisoirement les modifications de méthodes comptables découlant du passage aux US GAAP et à les utiliser comme référentiel comptable aux fins réglementaires, à compter du 10 juillet 2015⁹⁹.

[221] En conséquence, la Régie refuse la demande du Transporteur et du Distributeur d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2015, le changement de référentiel comptable aux US GAAP et les modifications de méthodes comptables

⁹⁸ Pièce A-0027, p. 52.

⁹⁹ Décision D-2015-109, p. 6 et 7.

qui en découlent, ainsi que la révision des durées de vie utile des immobilisations corporelles.

[222] **Compte tenu de l'ordonnance provisoire qu'elle a rendue dans sa décision D-2015-109, la Régie autorise le Transporteur et le Distributeur à appliquer l'ensemble des modifications approuvées par la présente décision à compter du 10 juillet 2015.**

10. CRÉATION DE DEUX COMPTES DE FRAIS REPORTÉS

[223] Le Transporteur et le Distributeur demandent chacun la création d'un CFR hors base de tarification pour y comptabiliser les impacts de la Demande, autres que ceux du coût de retraite, à compter du 1^{er} janvier 2015¹⁰⁰.

[224] La Régie indique qu'en raison de la présente décision, les tarifs 2015 du Transporteur et les tarifs 2015-2016 du Distributeur ne reflètent plus leurs revenus requis. Afin d'éviter des difficultés opérationnelles de refacturation en cours d'année, ou d'éviter que l'écart se transforme en trop-perçu par le Transporteur et le Distributeur, la Régie juge adéquat de créer des CFR qui permettent de capter ces écarts. Ces CFR pourront être, par la suite, disposés dans les tarifs selon les décisions que la Régie rendra dans les dossiers tarifaires du Transporteur et du Distributeur afin que ces sommes retournent aux consommateurs.

[225] **La Régie autorise donc le Transporteur à créer, à compter du 10 juillet 2015, un CFR hors base de tarification afin d'y comptabiliser les écarts, autres que le coût de retraite, constatés entre le revenu requis 2015 établi selon les nouvelles méthodes comptables adoptées en vertu des présentes et celui reconnu dans la décision D-2015-031. La Régie décidera du mode de disposition des sommes versées dans le CFR dans le cadre du dossier R-3934-2015.**

[226] **La Régie autorise également le Distributeur à créer, à compter du 10 juillet 2015, un CFR hors base de tarification afin d'y comptabiliser les écarts, autres que**

¹⁰⁰ Pièce B-0035, p. 21, tableau 15 (révisé).

le coût de retraite, constatés entre le revenu requis 2015 établi selon les nouvelles méthodes comptables adoptées en vertu des présentes et celui reconnu dans la décision D-2015-033. La Régie décidera du mode de disposition des sommes versées dans le CFR dans le cadre du dossier R-3933-2015.

[227] Aux fins d'estimation, la Régie a utilisé les données fournies en réponse à une DDR par la Demanderesse, basées sur une date d'adoption des US GAAP à compter du 1^{er} juillet 2015¹⁰¹. Les tableaux suivants présentent les estimés du solde des CFR au 31 décembre 2015.

TABLEAU 4
ESTIMÉ DU SOLDE DU COMPTE DE FRAIS REPORTÉS AU 31 DÉCEMBRE 2015
DU TRANSPORTEUR

<i>(en M\$)</i>	<i>Demande initiale</i>	<i>Ajustement (1)</i>	<i>Demande révisée</i>	<i>Ajustement (2)</i>	<i>Décision de la Régie</i>
Coût des APRA	6,7	0,7	7,4	(3,4)	4,0
Immobilisations corporelles - RDVU	(94,4)	0,0	(94,4)	45,9	(48,5)
OLMHS	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total	(87,7)	0,7	(87,0)	42,5	(44,5)

Source : Pièce B-0035, p. 21.

Note 1 : Correction de l'amortissement du coût (crédit) des services passés relié au coût des APRA.

Note 2 : Révision de la date de mise en application des US GAAP, à compter du 10 juillet 2015 au lieu du 1^{er} janvier 2015 (dossier R-3934-2015, extrait de la pièce B-0041, p. 9).

APRA : Avantages postérieurs à la retraite autres que la retraite.

RDVU : Révision des durées de vie utile.

OLMHS : Obligations liées à la mise hors service des immobilisations.

¹⁰¹ Pièce B-0017, p. 4.

TABLEAU 5
ESTIMÉ DU SOLDE DU COMPTE DE FRAIS REPORTÉS AU 31 DÉCEMBRE 2015
DU DISTRIBUTEUR

<i>(en M\$)</i>	<i>Demande initiale</i>	<i>Ajustement (1)</i>	<i>Demande révisée</i>	<i>Ajustement (2)</i>	<i>Décision de la Régie</i>
Coût des APRA	11,0	1,1	12,1	(5,5)	6,6
Immobilisations corporelles - RDVU	(17,5)	0,0	(17,5)	8,7	(8,8)
OLMHS	0,7	0,0	0,7	(0,4)	0,3
Total	(5,8)	1,1	(4,7)	2,8	(1,9)

Source : B-0035, p. 21.

Note 1 : Correction de l'amortissement du coût (crédit) des services passés relié au coût des APRA.

Note 2 : Révision de la date de mise en application des US GAAP, à compter du 10 juillet 2015 au lieu du 1^{er} janvier 2015 (dossier R-3933-2015, extrait de la pièce B-0064, p. 23).

APRA : Avantages postérieurs à la retraite autres que la retraite.

RDVU : Révision des durées de vie utile.

OLMHS : Obligations liées à la mise hors service des immobilisations.

[228] La Régie ordonne au Transporteur de déposer la mise à jour des données relatives au CFR, sous le format du tableau 4, dans son dossier tarifaire R-3934-2015, au plus tard le 26 novembre 2015, à 12 h.

[229] La Régie ordonne au Distributeur de déposer la mise à jour des données relatives au CFR, sous le format du tableau 5, dans son dossier tarifaire R-3933-2015, au plus tard le 30 novembre 2015, à 12 h.

11. ESTIMÉS DES IMPACTS SUR LES REVENUS REQUIS 2016 DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR

[230] Dans le cadre du présent dossier, la Régie devait examiner le bien-fondé des demandes de modifications des méthodes comptables découlant du passage aux US GAAP ainsi que la révision des durées de vie utile des immobilisations corporelles et quantifier leurs impacts. Il appartient aux formations désignées dans les dossiers tarifaires du Transporteur et du Distributeur de disposer de ces impacts.

[231] La plupart des impacts calculés à la présente décision découle de réponses aux DDR calculées en date du 1^{er} juillet 2015. Or, la décision précise que la date de mise en application de l'ensemble des modifications autorisées est le 10 juillet 2015. Les montants de ces impacts doivent donc être recalculés.

[232] Toutefois, comme les dossiers tarifaires se déroulent de manière concomitante au présent dossier, la Régie juge opportun d'apporter les mises à jour requises directement dans les dossiers tarifaires respectifs du Transporteur et du Distributeur.

[233] En ce sens, elle juge également opportun de faire un léger accroc à la procédure habituelle. Ainsi, elle enjoint le Transporteur et le Distributeur de requérir, le cas échéant, un report de la date de dépôt directement auprès des formations dans leur dossier tarifaire respectif si, pour un motif valable, celle-ci ne pouvait être rencontrée.

[234] Cela dit, le Transporteur et le Distributeur indiquent que, dans l'éventualité où la Régie refuserait les méthodes comptables découlant du passage aux US GAAP, les impacts sur les revenus requis 2016 représenteraient des hausses respectives de 263,9 M\$¹⁰² et de 376,4 M\$¹⁰³, tenant compte d'une réévaluation respective du coût de retraite en vertu des IFRS de 40,9 M\$ et de 82,1 M\$, respectivement.

[235] Pour le Transporteur, les impacts sur les revenus requis 2016 des changements aux méthodes comptables intégrés dans son dossier tarifaire R-3934-2015 représentent une baisse de 223,0 M\$ par rapport au montant autorisé en 2015. Tenant compte des ajustements de la présente décision, la Régie estime la baisse à 173,0 M\$, soit une hausse de 50,0 M\$ par rapport à la Demande initiale.

[236] Pour le Distributeur, les impacts sur les revenus requis 2016 des changements aux méthodes comptables intégrés dans son dossier tarifaire R-3933-2015 représentent une baisse de 294,3 M\$ par rapport au montant autorisé en 2015. Tenant compte des ajustements de la présente décision, la Régie estime la baisse à 235,1 M\$, soit une hausse de 59,2 M\$ par rapport à la Demande initiale.

¹⁰² Pièce B-0026, p. 5 et dossier R-3934-2015, pièce B-0041, p. 7.

¹⁰³ Pièce B-0026, p. 6 et dossier R-3933-2015, pièce B-0064, p. 6.

[237] Ces hausses respectives de 50,0 M\$¹⁰⁴ et de 59,2 M\$¹⁰⁵ s'expliquent par deux ajustements. D'une part, la correction aux fins réglementaires de l'amortissement du coût (crédit) des services passés relié aux coûts de retraite et des APRA et, d'autre part, la révision de la date de mise en application des modifications comptables au 10 juillet 2015 au lieu du 1^{er} janvier 2015.

[238] Les tableaux suivants présentent le détail de l'estimé des impacts de la présente décision sur les revenus requis 2016 du Transporteur et du Distributeur.

¹⁰⁴ Correspond aux ajustements suivants : (6,7M\$) et de 56,7 M\$.

¹⁰⁵ Correspond aux ajustements suivants : (15,1M\$) et de 74,3 M\$.

TABLEAU 6
ESTIMÉ DES IMPACTS SUR LES REVENUS REQUIS 2016 DU TRANSPORTEUR

<i>(en M\$)</i>	<i>Demande initiale</i>	<i>Ajustement (1)</i>	<i>Demande révisée</i>	<i>Ajustement (2)</i>	<i>Décision de la Régie</i>
Impact 2015 sur l'année témoin 2016	(103,1)	(4,7)	(107,8)	61,2	(46,6)
Compte d'écarts- Coût de retraite					
Coût de retraite (3)	(11,2)	(5,2)	(16,4)	15,5	(0,9)
Intérêts	(0,7)	(0,2)	(0,9)	0,7	(0,2)
Total	(11,9)	(5,4)	(17,3)	16,2	(1,1)
CFR- US GAAP (renversement)					
Coût des APRA	6,7	0,7	7,4	(3,4)	4,0
Immobilisations corporelles - RDVU	(94,4)	0,0	(94,4)	45,9	(48,5)
OLMHS	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Intérêts	(3,5)	0,0	(3,5)	2,5	(1,0)
Total	(91,2)	0,7	(90,5)	45,0	(45,5)
Impact 2016 sur l'année témoin 2016	(119,9)	(2,0)	(121,9)	(4,5)	(126,4)
Coût de retraite (4)	(35,9)	(2,9)	(38,8)	0,0	(38,8)
Coût des APRA	2,7	0,9	3,6	0,0	3,6
Immobilisations corporelles - RDVU	(86,6)	0,0	(86,6)	(4,5)	(91,1)
OLMHS	(0,1)	0,0	(0,1)	0,0	(0,1)
Total	(119,9)	(2,0)	(121,9)	(4,5)	(126,4)
Impact total sur les revenus requis 2016	(223,0)	(6,7)	(229,7)	56,7	(173,0)

Sources : Pièce B-0005; extrait de la pièce B-0026, p. 5 et du dossier R-3934-2015, pièce B-0041, p. 7.

Note 1 : Correction de l'amortissement du coût (crédit) des services passés relié aux coûts de retraite et des APRA (pièce B-0034, p. 15).

Note 2 : Révision de la date de mise en application des US GAAP, à compter du 10 juillet 2015 au lieu du 1er janvier 2015 (pièce B-0017, p. 5 et dossier R-3934-2015, pièce B-0041, p. 9)

Note 3 : Coût de retraite 2015 en US GAAP (60,4 M\$) vs coût de retraite au montant autorisé 2015 en IFRS (71,6 M\$).

Note 4 : Coût de retraite 2016 en US GAAP (35,7 M\$) vs coût de retraite au montant autorisé 2015 en IFRS (71,6 M\$).

CFR : Compte de frais reportés.

APRA : Avantages postérieurs à la retraite autres que la retraite.

RDVU : Révision des durées de vie utile.

OLMHS : Obligations liées à la mise hors service des immobilisations.

TABLEAU 7
ESTIMÉ DES IMPACTS SUR LES REVENUS REQUIS 2016 DU DISTRIBUTEUR

<i>(en M\$)</i>	<i>Demande initiale</i>	<i>Ajustement (1)</i>	<i>Demande révisée</i>	<i>Ajustement (2)</i>	<i>Décision de la Régie</i>
Impact 2015 sur l'année témoin 2016	(30,4)	(6,9)	(37,3)	27,5	(9,8)
Compte d'écarts- Coût de retraite					
Coût de retraite (3)	(24,2)	(7,9)	(32,1)	24,3	(7,8)
Intérêts	(0,3)	(0,1)	(0,4)	0,3	(0,1)
Total	(24,5)	(8,0)	(32,5)	24,6	(7,9)
CFR- US GAAP (renversement)					
Coût des APRA	11,0	1,1	12,1	(5,5)	6,6
Immobilisations corporelles - RDVU	(17,5)	0,0	(17,5)	8,7	(8,8)
OLMHS	0,7	0,0	0,7	(0,4)	0,3
Intérêts	(0,1)	0,0	(0,1)	0,1	0,0
Total	(5,9)	1,1	(4,8)	2,9	(1,9)
Impact 2016 sur l'année témoin 2016	(75,1)	(3,0)	(78,1)	(0,2)	(78,3)
Coût de retraite (4)	(62,7)	(4,4)	(67,1)	0,0	(67,1)
Coût des APRA	4,2	1,4	5,6	0,0	5,6
Immobilisations corporelles - RDVU	(15,9)	0,0	(15,9)	(0,2)	(16,1)
OLMHS	(0,7)	0,0	(0,7)	0,0	(0,7)
Total	(75,1)	(3,0)	(78,1)	(0,2)	(78,3)
Coûts de distribution et services à la clientèle	(105,5)	(9,9)	(115,4)	27,3	(88,1)
Charge locale de transport	(196,8)	(5,7)	(202,5)	50,1	(152,4)
Ajustement des contrats spéciaux	19,6	0,5	20,1	(4,8)	15,3
Rendement de la base de tarification	(11,6)	0,0	(11,6)	1,7	(9,9)
Impact total sur les revenus requis 2016	(294,3)	(15,1)	(309,4)	74,3	(235,1)

Sources : Pièce B-0005, p. 18; extrait de la pièce B-0026, p. 6 et du dossier R-3933-2015, pièces B-0064, p. 6 et B-0099, p. 3 à 6.
Note 1 : Correction de l'amortissement du coût (crédit) des services passés relié aux coûts de retraite et des APRA (pièce B-0034, p. 16).

Note 2 : Révision de la date de mise en application des US GAAP, à compter du 10 juillet 2015 au lieu du 1^{er} janvier 2015 (pièce B-0017, p. 5 et dossier R-3933-2015, pièce B-0064, p. 23).

Note 3 : Coût de retraite 2015 en US GAAP (94,1 M\$) vs coût de retraite au montant autorisé 2015 en IFRS (118,3 M\$).

Note 4 : Coût de retraite 2016 en US GAAP (55,6 M\$) vs coût de retraite au montant autorisé 2015 en IFRS (118,3 M\$).

CFR : Compte de frais reportés.

APRA : Avantages postérieurs à la retraite autres que la retraite.

RDVU : Révision des durées de vie utile.

OLMHS : Obligations liées à la mise hors service des immobilisations.

[239] **La Régie ordonne au Transporteur de mettre à jour les impacts sur les revenus requis, en tenant compte de la présente décision et de déposer le détail des composantes des impacts sur les revenus requis 2016 selon le format du tableau 6, au plus tard le 26 novembre 2015, à 12 h.**

[240] **La Régie ordonne également au Transporteur de réviser la preuve de son dossier tarifaire 2016 (R-3934-2015) et de déposer les mises à jour des pièces suivantes au plus tard le 26 novembre 2015, à 12 h :**

- composantes de l'impact sur les revenus requis de l'année témoin 2016¹⁰⁶;
- revenus requis de l'année de base 2015 et de l'année témoin 2016¹⁰⁷;
- base de tarification détaillée de l'année de base 2015 et de l'année témoin 2016¹⁰⁸;
- compte d'écarts-Coût de retraite¹⁰⁹;
- CFR-US GAAP¹¹⁰.

[241] **La Régie ordonne au Distributeur de mettre à jour les impacts sur les revenus requis, en tenant compte de la présente décision et de déposer le détail des composantes des impacts sur les revenus requis 2016 selon le format du tableau 7, au plus tard le 30 novembre 2015, à 12 h.**

[242] **La Régie ordonne également au Distributeur de réviser la preuve de son dossier tarifaire 2016-2017 (R-3933-2015) et de déposer les mises à jour des pièces suivantes au plus tard le 30 novembre 2015, à 12 h :**

- composantes de l'impact sur les revenus requis de l'année témoin 2016¹¹¹;
- revenus additionnels requis et hausse au 1^{er} avril 2016¹¹²;

¹⁰⁶ Dossier R-3934-2015, pièce B-0041.

¹⁰⁷ Dossier R-3934-2015, pièces B-0004, p. 5; B-0005, p. 3; B-0013, p. 3 et 4 et B-0014, p. 5.

¹⁰⁸ Dossier R-3934-2015, pièces B-0017, p. 5 et B-0019; B-0020.

¹⁰⁹ Dossier R-3934-2015, pièces B-0014, p. 8, tableau 3 et B-0015, annexe 3, p. 31, tableau A3-1.

¹¹⁰ Dossier R-3934-2015, pièce B-0014, p. 10, tableau 5.

¹¹¹ Dossier R-3933-2015, pièce B-0064.

¹¹² Dossier R-3933-2015, pièce B-0011, p. 5, 7 et 8, tableaux 1 à 3.

- revenus requis de l'année de base 2015 et de l'année témoin 2016¹¹³;
- base de tarification détaillée de l'année de base 2015 et de l'année témoin 2016¹¹⁴;
- encaisse réglementaire de l'année de base 2015 et de l'année témoin 2016¹¹⁵;
- compte d'écarts-Coût de retraite¹¹⁶;
- CFR-US GAAP¹¹⁷;
- répartition du coût de service¹¹⁸;
- stratégie tarifaire¹¹⁹.

[243] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la demande du Transporteur et du Distributeur;

APPROUVE, pour le Transporteur et le Distributeur, le basculement au référentiel comptable US GAAP et les **AUTORISE** à appliquer l'ensemble des modifications approuvées par la présente décision à compter du 10 juillet 2015;

RECONNAÎT les coûts du PGEÉ et ceux des programmes et activités du BEIÉ, jusqu'à présent capitalisables, ainsi que leurs coûts futurs, à titre d'actifs réglementaires et **MAINTIENT** la période d'amortissement de ces actifs sur 10 ans;

¹¹³ Dossier R-3933-2015, pièce B-0022, p. 5 à 9, tableaux 1 à 4.

¹¹⁴ Dossier R-3933-2015, pièce B-0034, p. 10 à 13, tableaux 5 à 8.

¹¹⁵ Dossier R-3933-2015, pièce B-0036, p. 6 à 8, tableaux 1, 2, 4 et 5.

¹¹⁶ Dossier R-3933-2015, pièces B-0026, p. 12, tableau 4; B-0026, annexe C, p. 35, tableaux C-1, C-2 et C-3.

¹¹⁷ Dossier R-3933-2015, pièce B-0041, p. 22, tableau 13.

¹¹⁸ Dossier R-3933-2015, pièce B-0046.

¹¹⁹ Dossier R-3933-2015, pièces B-0051, p. 7, 8, 10 et 31 à 35, tableaux 2, 3, 4 et A-2 à A-6; B-0071, p. 13 à 15, tableaux R-4.2-A, R-4.2-B et R-4.2-C; B-0076, p. 18, tableau R-3.1; B-0099, p. 91, tableau R-32.4.

MAINTIEN la comptabilisation aux charges d'exploitation des coûts non capitalisables du PGEÉ et des programmes et activités du BEIÉ;

RECONNAÎT que l'utilisation du test de la durée de vie utile moyenne pondérée de l'ensemble des immobilisations (incluant et excluant les actifs incorporels) du Transporteur et du Distributeur satisfait aux exigences de l'article 24 (3^o) de la LHQ;

AUTORISE le Transporteur et le Distributeur à amortir leurs immobilisations corporelles sur leurs durées de vie utile spécifiques sans les limiter à 50 ans, à la condition que la durée de vie utile moyenne pondérée de l'ensemble des immobilisations du Transporteur, d'une part, et du Distributeur, d'autre part, n'excède pas 50 ans;

ORDONNE au Transporteur et au Distributeur, à compter de leur dossier tarifaire 2017 respectif, de déposer les résultats du test de la durée de vie utile moyenne pondérée de l'ensemble de leurs immobilisations (incluant et excluant les actifs incorporels) selon le format des tableaux R-3.1-A et R-3.1-B de la pièce B-0045;

ORDONNE au Transporteur et au Distributeur de déposer, dans leur dossier tarifaire 2017 respectif, une proposition de mécanisme réglementaire applicable si le test de la durée de vie utile moyenne pondérée de l'ensemble des immobilisations excédait 50 ans;

APPROUVE, pour le Transporteur et le Distributeur, l'application de la norme ASC 410 à l'égard des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations;

APPROUVE, pour le Transporteur et le Distributeur, l'application des normes ASC 715 et ASC 712 à l'égard du coût des avantages sociaux futurs;

AUTORISE le Transporteur et le Distributeur à comptabiliser, exceptionnellement, dans leur compte d'écarts du coût de retraite respectif, l'impact des modifications des méthodes comptables relatives au coût des avantages sociaux futurs;

RECONNAÎT, pour le Transporteur et le Distributeur, les coûts actuels et futurs des frais de développement, jusqu'à présent capitalisables, à titre d'actif réglementaire et **MAINTIENT** la période d'amortissement de ces actifs sur cinq ans;

MAINTIENT, pour le Transporteur et le Distributeur, le traitement réglementaire actuel des frais de recherche à titre de charges d'exploitation;

AUTORISE le Transporteur à créer, à compter du 10 juillet 2015, un CFR hors base de tarification afin d'y comptabiliser les écarts, autres que le coût de retraite, constatés entre le revenu requis 2015 établi selon les méthodes comptables adoptées par la présente décision et celui reconnu dans la décision D-2015-031;

AUTORISE le Distributeur à créer, à compter du 10 juillet 2015, un CFR hors base de tarification afin d'y comptabiliser les écarts, autres que le coût de retraite, constatés entre le revenu requis 2015 établi selon les méthodes comptables adoptées par la présente décision et celui reconnu dans la décision D-2015-033;

ORDONNE au Transporteur de déposer la mise à jour des données relatives au CFR, sous le format du tableau 4, dans le dossier tarifaire R-3934-2015, **au plus tard le 26 novembre 2015**;

ORDONNE au Distributeur de déposer la mise à jour des données relatives au CFR, sous le format du tableau 5, dans le dossier tarifaire R-3933-2015, **au plus tard le 30 novembre 2015**;

ORDONNE au Transporteur de mettre à jour les impacts sur les revenus requis, en tenant compte de la présente décision et de déposer le détail des composantes des impacts sur les revenus requis 2016 selon le format du tableau 6, **au plus tard le 26 novembre 2015, à 12 h**;

ORDONNE au Distributeur de mettre à jour les impacts sur les revenus requis, en tenant compte de la présente décision et de déposer le détail des composantes des impacts sur les revenus requis 2016 selon le format du tableau 7, **au plus tard le 30 novembre 2015, à 12 h**;

ORDONNE au Transporteur et au Distributeur de se conformer à chacune des ordonnances énoncées dans la présente décision, selon les délais fixés.

Laurent Pilotto
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par Me Denis Falardeau;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par Me Pierre Pelletier;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par Me André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par Me Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par Me Yves Fréchette et Me Éric Fraser;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman.